

**Comité de sécurité de l'information**  
**Chambres réunies**  
**(Sécurité sociale et Santé / Autorité fédérale)<sup>1</sup>**

CSI/CR/24/438

**DÉLIBÉRATION N° 16/008 DU 2 FÉVRIER 2016<sup>2</sup> RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES "TAMPON" AUPRÈS DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES OU DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À CE SUJET**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> et § 2 ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Un droit dérivé – aussi appelé "droit supplémentaire" au sens de l'article 11bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – constitue le droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier des personnes physiques (ou leurs ayant droits) en raison de leur statut en sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit). Les statuts sociaux les plus souvent pris en considération sont (de manière non exhaustive) ceux de personne handicapée sur base d'une reconnaissance médicale, de personne handicapée visée à l'article 135 du Code d'impôt sur les revenus, de bénéficiaire de l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées, de bénéficiaire d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées, de bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration des personnes handicapées, de personne à qui une invalidité ou une incapacité de travail a été reconnue, de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, de bénéficiaire du revenu

---

<sup>1</sup> La présente délibération vaut uniquement comme délibération des Chambres réunies dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui doivent effectivement être évalués par les Chambres réunies en vertu de la réglementation en vigueur. Il s'agit pour le moment uniquement de la communication de données à caractère personnel de la banque de données « tampon » au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Énergie (voir à cet égard les points 14, 15.1 et 15.2) et au Service public fédéral Finances (voir à cet égard le point 40). Les autres communications de données à caractère personnel de la banque de données « tampon » mentionnées dans cette délibération relèvent exclusivement de la compétence de la Chambre sécurité sociale et santé.

<sup>2</sup> Modifiée le 7 juin 2016, le 4 avril 2017, le 4 juillet 2017, le 3 octobre 2017, le 3 avril 2018, le 6 novembre 2018, le 5 mars 2019, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le 7 juillet 2020, le 21 septembre 2020, le 12 janvier 2021, le 2 mars 2021, le 11 janvier 2022, le 5 avril 2022, le 6 septembre 2022, le 4 octobre 2022, le 8 novembre 2022, le 6 décembre 2022, le 2 mai 2023, le 4 juillet 2023, le 7 novembre 2023, le 9 janvier 2024, le 7 mai 2024 et le 3 décembre 2024.

d'intégration sociale ou de son équivalent, de bénéficiaire d'une aide prise en charge par l'Etat fédéral accordée par le centre public d'action sociale, et de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées.

2. Afin de simplifier les formalités administratives à charge des ayants droit, depuis plusieurs années déjà, des flux électroniques permettant de rechercher les données à caractère personnel nécessaires à l'octroi des différents droits dérivés sont développés. Ces dernières années, un flux de données à caractère personnel spécifique a toujours été développé par droit dérivé sur base des critères d'attribution en vigueur, qui sont cependant souvent établis unilatéralement par les instances d'octroi. Les instances d'octroi et les sources authentiques des données à caractère personnel constatent une importante charge de traitement imposées par ces flux. Par ailleurs, il reste difficile dans certaines situations d'automatiser les droits et/ou de couvrir l'ensemble du groupe cible. Sur le plan juridique, l'absence de coordination en la matière engendre des réglementations complexes, se basant sur des statuts peu clairs.
3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) a donc proposé de créer une architecture d'échanges de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements et ce tant auprès des sources authentiques qui doivent fournir les statuts concernés qu'auprès des instances qui octroient les droits dérivés. L'objectif est de mettre à la disposition des instances d'octroi, autorisées par le Comité de sécurité de l'information, certains statuts de façon plus aisée (données à caractère personnel contrôlées, émanant de la source authentique et à jour). La banque de données dite "tampon" (ci-après "DB Tampon") constitue donc une base de données à caractère personnel gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits dérivés ou à la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes) et exploitées en masse. La DB Tampon constitue donc une base de données commune et consolidée contenant les statuts les plus utilisés dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations à ce sujet.
4. Grâce à une meilleure disponibilité des données à caractère personnel nécessaires, l'ensemble des parties se verront déchargées de certaines contraintes liées au traitement. Les instances d'octroi bénéficieront plus aisément des informations nécessaires et les plus à jour possible pour prendre une décision concernant l'octroi ou non d'un droit dérivé ou pour informer les intéressés au sujet de ces avantages. L'exploitation de la base de données tampon incitera aussi les instances d'octroi à envisager l'attribution automatique de leurs droits dérivés (nouveaux ou existants), bien sûr moyennant délibération du comité de sécurité de l'information. Il est essentiel de souligner qu'en matière de droits dérivés, les flux actuels peu volumineux (par exemple l'allocation de chauffage) ou très spécifiques (comme les allocations familiales supplémentaires) resteront totalement d'application (ils tombent hors du champ d'application de la DB Tampon), d'autre part.
5. La DB Tampon constitue un modèle technique d'échange de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements multiples pour les sources authentiques et pour les instances d'octroi, d'une part, et à améliorer et accélérer l'attribution des droits dérivés ou la communication d'informations à ce sujet

lorsque leur application nécessite la consultation de nombreuses sources authentiques et entraîne de nombreuses manipulations (chez le fournisseur, à la BCSS, chez le client), d'autre part.

6. A l'heure actuelle, les statuts utiles pour la DB Tampon sont ceux définis en concertation avec les sources authentiques suivantes: le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des Pensions, le service public de programmation Intégration Sociale, la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande (Vlaams Agentschap Sociale Bescherming), IRISCARE, les organismes assureurs wallons (OAW), l'AVIQ (« Agence pour une Vie de Qualité »), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL, compétente pour la Communauté Germanophone), le Ministère de la Communauté germanophone et Opgroeien Regie. Certaines sources authentiques ont été ajoutées à partir de 2020 suite à la régionalisation de certaines compétences.

Lorsque de nouveaux fournisseurs seront ajoutés, ceci sera soumis au comité de sécurité de l'information.

7. L'architecture de la DB Tampon s'articule autour des éléments suivants. Si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation (synchrone ou asynchrone) de la source authentique qui est, en principe et par priorité, la piste de travail privilégiée (pour une grande partie des statuts sociaux, ces services existent par ailleurs déjà, comme pour l'accès au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance ou au statut de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées). Il sera fait appel à des données à caractère personnel structurées relatives aux bénéficiaires potentiels, qui sont régulièrement mises à la disposition par les sources authentiques, telles l'âge, le code postal du domicile, la composition du ménage et les statuts sociaux.
8. L'enregistrement des données à caractère personnel dans la DB Tampon répond aux critères suivants. Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits dérivés ou à la communication d'informations à ce sujet sont enregistrés (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits dérivés octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (l'« ancienne image » est écrasée par la « nouvelle image » et n'est donc pas archivée). La situation des intéressés est conservée pendant trois années au maximum (au 31 décembre de l'année Y, l'ensemble des données à caractère personnel antérieurs au 31 décembre de l'année Y-3 sont effacées dans la DB Tampon).
9. Les types de données sur lesquels porte la demande d'autorisation sont les suivants. Les sources authentiques communiquent à la BCSS les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes connues sous certains statuts ouvrant le droit à l'octroi de droits dérivés ainsi que l'identification de la source authentique, la date d'extraction, le(s) statut(s) (éventuellement avec une valeur, p.ex. le nombre de points) et la période de validité (dates de début et de fin). En ce qui concerne ces numéros d'identification de la sécurité sociale, la BCSS consulte le registre national ainsi que les registres Banque Carrefour afin de connaître

le code postal, la date de naissance, la date de décès éventuelle et la composition du ménage (le chef du ménage et le client ne sont pas toujours la même personne qui est connue sous un statut social déterminé). Les instances d'octroi communiquent à la BCSS la liste des clients pour lesquels ils souhaitent connaître l'existence d'un droit dérivé.

10. Conformément aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, l'accès aux données à caractère personnel collectées dans le cadre de la DB Tampon sera permis uniquement pour octroyer des droits dérivés ou informer les intéressés au sujet de ces avantages dans le cas où il existe une base réglementaire qui précise une liste fermée des données nécessaires. Un seul interlocuteur à la BCSS est désigné pour l'exploitation et il veille à la définition du contexte d'utilisation en accord avec les sources authentiques, pour garantir la cohérence et le respect de la vie privée. Ne seront communiquées au client, moyennant délibération du comité de sécurité de l'information, que les données strictement nécessaires dans son contexte d'utilisation (par exemple: si possible, la réponse doit être du type "a droit oui/non à l'avantage" avec la date de validité).
11. Comme mentionné au point 9, il est demandé aux instances d'octroi de transmettre préalablement à la BCSS une liste de clients (bénéficiaires potentiels) dont le statut est contrôlé selon les modalités convenues et dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Dans le cadre de ces principes, il est important de transmettre uniquement la liste des clients concernés et de ne pas examiner l'ensemble de la population. A cet égard, il est fait référence au service standard pour l'exploitation des données de la DB Tampon, qui prévoit la transmission d'une liste de bénéficiaires potentiels identifiés par instance d'octroi de droits supplémentaires. Ainsi, dans le cadre de la communication relative à SOCTAR (le tarif social pour la fourniture de gaz et d'électricité), une liste des personnes possédant un abonnement pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité est transmise par mail au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
12. Les principes de sécurité applicables à tout échange de données à caractère personnel sont également d'application. Toutes les demandes de consultation de la DB Tampon et toutes les consultations du Registre national et des Registres Banque Carrefour sont loggées. Les fichiers batch (mensuels ou trimestriels) des sources authentiques et des instances d'octroi sont archivés au même titre que tous les autres fichiers batch reçus par la BCSS. La durée d'archivage doit être au moins égale à la durée de conservation des données à caractère personnel dans la DB Tampon.
- 13.1. Chaque utilisation souhaitée de la DB Tampon dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, pour lequel des communications de données à caractère personnel se font déjà actuellement (dans le respect des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) sera soumise pour information au comité de sécurité de l'information. Pour ces communications de données à caractère personnel, ce n'est que la façon de travailler qui change. Le comité de sécurité de l'information (ou son prédécesseur le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) s'est déjà prononcé sur le respect des principes de limitation de la finalité et de minimisation des données. Toute nouvelle demande de communication de statuts via la DB Tampon, par contre, sera soumise préalablement au comité de sécurité de l'information. Ainsi, le comité

de sécurité de l'information bénéficiera d'une vue globale et complète des utilisations de la DB Tampon (il sera informé des « anciennes » communications et il rendra une délibération pour les « nouvelles » communications).

- 13.2.** L'utilisation de la DB tampon permet de simplifier considérablement le traitement des données à caractère personnel nécessaires, pour autant qu'il s'agisse d'un traitement en batch (traitement groupé de plusieurs demandes). Jusqu'à présent, le projet des « statuts sociaux harmonisés » se limitait aux traitements pour lesquels le statut social de toute personne concernée est recherchée à un moment donné de l'année (p.ex. 1<sup>er</sup> janvier). Lorsque le droit dérivé n'est pas automatisé, que l'intéressé doit effectuer des démarches vis-à-vis de l'instance d'octroi ou que l'instance d'octroi doit connaître le statut entre deux traitements automatiques, il y a cependant lieu d'offrir un service permettant la consultation en ligne des sources authentiques et permettant d'obtenir la situation actuelle de l'intéressé (au jour de la consultation) (par principe, si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation de la source authentique qui est la piste de travail privilégiée). Plusieurs instances d'octroi ont entretemps émis le souhait de pouvoir obtenir via une seule interrogation en ligne des différentes sources authentiques les éléments nécessaires à la décision d'octroi. Afin de répondre à cette demande, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a développé un service web permettant aux utilisateurs de consulter en ligne les différentes sources authentiques et d'obtenir les mêmes résultats concernant les statuts sociaux des intéressés que ceux qui seraient obtenus via la méthode batch. L'existence de deux méthodes de consultation différentes se justifie à plus forte raison pour les instances d'octroi qui, d'une part, octroient des avantages aux personnes présentes au guichet sur la base de leur situation actuelle (consultation en ligne des sources authentiques via le service web) et, d'autre part, renouvellent en masse les avantages en vigueur pour certains groupes (traitement batch via la banque de données tampon) et qui souhaitent obtenir des résultats similaires, quel que soit la procédure utilisée. Toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode doit, par ailleurs, faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
- 14.** La BCSS informe que la première utilisation de certaines données à caractère personnel contenues dans la DB Tampon concerne l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les catégories concernées sont reprises dans la loi-programme du 27 avril 2007, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés* et l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés*. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé la BCSS, dans sa délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les données transmises et les conditions restent identiques. La communication de données à caractère personnel se faisait via le traitement de fichiers trimestriels en provenance des sources authentiques. A partir du mois d'avril 2016, elle se fera à partir des données de la DB Tampon.

**15.1.** Une analyse, réalisée en concertation avec l'instance d'octroi (le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et les sources authentiques, a révélé que les catégories de bénéficiaires qui sont transmises via la DB Tampon sont identiques aux statuts qui sont déjà communiqués actuellement. Etant donné que le traitement de données à caractère personnel relatives à SOCTAR dispose maintenant de plusieurs bases dans la réglementation et est couvert par diverses délibérations y afférentes (allant jusqu'aux années 2007 et 2009) et compte tenu du fait que la réglementation en matière de sécurité sociale a entre-temps connu plusieurs évolutions, il semble opportun, dans le souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et des statuts qui sont transmis via la DB Tampon. L'attention du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu'il semble dès lors souhaitable qu'il actualise sa propre réglementation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires.

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à la garantie de revenus aux personnes âgées* » (source authentique : le Service fédéral des pensions);
- les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* », « *droit à l'allocation d'intégration* », « *droit à l'allocation de remplacement de revenus* » et « *droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées et en ce qui concerne « droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées », l'Agence pour la protection sociale flamande est également une source authentique – le statut « droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits mentionnés ci-après en application de la loi du 27 juin 1969, remplacée par la loi du 27 février 1987, et donc concrètement les personnes qui reçoivent l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale ou l'allocation pour l'aide de tiers) ainsi qu'aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation complémentaire pour les personnes handicapées* », « *droit à l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne* » (source authentique : Service fédéral des pensions – il s'agit des allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969, dont le droit est reconnu par la Direction générale Personnes handicapées, mais dont le paiement est effectué par le Service fédéral des pensions, catégories résiduelles liées à l'ancienne réglementation);
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *bénéficiaire premier pilier avec quatre points* » et « *bénéficiaire premier pilier avec six points* » (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et Kind en Gezin – le nouveau régime, instauré par l'arrêté royal du 28 mars 2003, utilise des piliers pour désigner les conséquences de l'affection);

- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les bénéficiaires d'aide sociale financière d'un centre public d'action sociale accordée à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour d'une durée illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut pas être considérée comme un bénéficiaire de l'intégration sociale correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu d'intégration* » et « *droit à l'équivalent du revenu d'intégration* » (source authentique : le Service public de programmation Intégration sociale);
- pour les bénéficiaires qui ont droit à une allocation qui leur est accordée par un centre public d'action sociale dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenu aux personnes âgées ou d'une allocation aux personnes handicapées, au sens de l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il serait encore fait usage d'une attestation papier.

**15.2.** En vertu de l'article 5 de la loi-programme du 27 avril 2007, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est chargé d'assurer l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité, de chaleur<sup>3</sup> et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. L'article 20, § 2/1, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité* (loi sur l'électricité) et l'article 15/10, § 2/2, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965 *relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations* (loi sur le gaz) disposent que la liste des clients protégés résidentiels peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, être modifiée ou complétée par le Roi.

En raison de la crise de la COVID-19, une catégorie de « *bénéficiaire du tarif social pour le gaz et l'électricité* » a été ajoutée dans le cadre d'une mesure à durée limitée. La liste des bénéficiaires a été complétée par l'arrêté royal du 28 janvier 2021 (qui vise notamment la modification de la liste des clients résidentiels protégés visée à l'article 20, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur l'électricité et à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur le gaz). Ainsi, les prix maximaux pour la fourniture d'électricité, de chaleur et de gaz naturel sont temporairement également valables pour les clients résidentiels qui bénéficient de l'intervention majorée (BIM-RVT) visée à l'article 37, § 19, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*.

L'extension du tarif social est donc prévue pour les catégories de personnes qui bénéficient de l'intervention majorée sur la base de revenus modestes et qui ont conclu un contrat résidentiel pour l'électricité et/ou la chaleur et/ou le gaz. La mesure est cependant prévue de façon temporaire du 1<sup>er</sup> février 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (voir l'article 10 de l'arrêté royal précité du 28 janvier 2021, l'article 97 de la loi-programme du 27 décembre 2021, l'article 32 de la loi du 28 février 2022 *portant des dispositions diverses en matière d'énergie* et

---

<sup>3</sup> Article 15/10, §2/1, de la loi du 12 avril 1965 *relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations*.

l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 mars 2023 *portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023*). Les données à caractère personnel seraient conservées pendant deux ans dans la banque de données à caractère personnel interne du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, dans le seul but du suivi des dossiers et du traitement des litiges éventuels. Tenant compte du fait que la mesure pourrait être une nouvelle fois prolongée, le Comité de sécurité de l'information considère que celle-ci vaut pour autant qu'elle est prolongée par une disposition légale de niveau fédéral entrée en vigueur.

En outre, pour l'année 2021, un droit à un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité est accordé par client résidentiel qui a bénéficié au 30 septembre 2021 en tant que client protégé résidentiel, visé à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*, de l'application des prix maximaux, visés à l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*. L'octroi de ce droit est prévu à l'article 4 et suivants du projet de loi *portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinées aux financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité*.

16. Par ailleurs, la DB Tampon est également utilisée à partir de mai 2016 pour la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau<sup>4</sup>, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions"). Cette communication a déjà fait l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par la délibération n° 06/003 du 17 janvier 2006, modifiée plusieurs fois. L'asbl Aquaflanders et la VMM sont d'accord que le traitement existant de données à caractère personnel en production ait lieu à partir d'avril 2017 en ayant recours à la DB Tampon. Dans le prolongement de la délibération n° 06/003, l'inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon » est le suivant:
- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu garanti" et "garantie de revenus aux personnes âgées" (source authentique: le Service fédéral des pensions);
  - les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration ou à un minimum vital, institué par la loi du 26 mai 2002, respectivement la loi du 2 avril 1965, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu d'intégration" et "aide financière – équivalent RIS" (source authentique: le service public de programmation Intégration sociale);

---

<sup>4</sup> Les points 16 et 17 sont également d'application à la société de distribution d'eau néerlandaise qui est chargée d'approvisionner en eau la commune flamande de Baerle-Duc dont le territoire est enclavé en territoire néerlandais.



- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: “droit à l’allocation de remplacement de revenus” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées);
- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation pour l'aide aux personnes âgées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: “allocation d’aide aux personnes âgées” (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et l’Agence pour la protection sociale flamande) et “allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées” (source authentique : le service Fédéral des pensions);
- les bénéficiaires d’une allocation d’intégration pour personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation d’intégration” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).

**17.** La DB Tampon est utilisée depuis mai 2016 lors de la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l’asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d’eau pour l’octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, “WaterProtectedPersons”). Cette communication a déjà fait l’objet d’une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par la délibération n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014. L’asbl Aquaflanders et les sociétés de distribution d’eau acceptent que le traitement existant ait lieu en production à partir d’avril 2017 sur la base des données à caractère personnel disponibles dans la DB Tampon. Pour le projet WAPO, il semble également opportun, dans un souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014. L’attention de l’instance d’octroi est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu’il semble dès lors souhaitable d’actualiser sa propre législation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires. Dans le prolongement de la délibération n° 14/052, l’inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon », est le suivant:

- les bénéficiaires d’un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1er avril 1969, ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l’article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : “revenu garanti”, “majoration de rente de vieillesse”, “majoration de rente de veuve” et “garantie de revenus aux personnes âgées” (source authentique: le Service fédéral des pensions);
- les bénéficiaires d’une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d’au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: “allocation ancienne législation - loi 1969” (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées);

- les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "allocation pour l'aide à une tierce personne" (source authentique: le Service fédéral des pensions);
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "revenu d'intégration" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale);
- les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "aide financière" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale);
- les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenu", "droit à l'allocation d'intégration" (source authentique: DG Personnes handicapées) et "allocation complémentaire pour handicapés (source authentique: le service fédéral des pensions);
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation pour aide aux personnes âgées" (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et l'Agence pour la protection sociale flamande), « allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées » (source authentique : le service fédéral des pensions);
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %, constatée par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "pilier 1-4 points" et "pilier 1-6 points" (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et Kind en Gezin).

**18.** La Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (ci-après appelée De Lijn) a, en vertu de l'article 3 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn, pour mission d'assurer les transports en commun urbains et suburbains, y compris la mobilité de base et la gestion du réseau, dans le cadre défini par le gouvernement flamand, afin de pouvoir répondre de manière justifiée sur le plan socio-économique, à l'évolution des besoins de mobilité dans, à partir de ou vers la Région Flamande. La mission de la société De Lijn est précisée dans le contrat d'administration conclu entre le Gouvernement flamand et la société De Lijn, dans l'arrêté du gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn et dans les conditions générales de voyage de la société De Lijn.

**19.** En vertu des conditions générales de vente, De Lijn vend des abonnements à tarifs réduits à différents publics-cibles. Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration (ou équivalent) ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées / revenu garanti peuvent bénéficier d'un

tarif préférentiel « garantie de transport ». Un autre tarif préférentiel est accordé aux personnes relevant de la catégorie « intervention majorée ».

De Lijn a déjà été autorisée précédemment à obtenir la communication de certains statuts par les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs et la BCSS pour la vente d'abonnements à tarif réduit et la proposition automatique de renouvellement de ces abonnements (cf. délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/053, modifiée le 5 octobre 2010 et le 2 février 2015).

De Lijn a signalé vouloir obtenir ces données à partir de la base de données « Tampon » à partir du 15 juillet 2017. Pour le projet De Lijn, il est en outre souhaitable, dans un souci de clarté et de transparence, d'ajouter un tableau comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/053 du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

- 20.** De Lijn souhaiterait complémentarément à la délibération actuelle, pouvoir, dans une approche favorable au client, attribuer le tarif le plus avantageux pour ce dernier.

Les conditions générales actuelles de De Lijn ne prévoient en effet pas de disposition spécifique pour l'octroi du tarif le plus avantageux (entre « garantie de transport » et « intervention majorée ») au demandeur. De Lijn souhaiterait cependant ajouter cette disposition pour les motifs suivants:

- le demandeur ayant indiqué qu'il bénéficie d'un statut social peut être aidé au maximum ; une enquête a en effet montré que le demandeur est mal informé sur ses droits;
- la facturation immédiate du prix correct permet d'éviter des efforts supplémentaires dans le chef du demandeur (introduction d'une demande de remboursement justifiée à l'aide de l'attestation exacte) et dans le chef de De Lijn (traitement du remboursement);
- en cas de prolongation, De Lijn peut immédiatement se baser sur le statut exact; si une personne perd actuellement son statut de « garantie de transport », mais possède encore le statut d'intervention majorée, la société De Lijn n'est pas en mesure de directement le contrôler et propose automatiquement le plein tarif ; le demandeur doit ensuite à nouveau prouver son statut pour obtenir une proposition au tarif « intervention majorée »; la possibilité de consulter immédiatement le statut exact serait bénéfique à la fois pour le client et la société De Lijn.

- 21.** La liste des statuts souhaités à partir de la DB Tampon sont énumérés ci-dessous:

- revenu d'intégration;
- aide financière ;
- garantie de revenus aux personnes âgées;
- revenu garanti;
- majoration de rente de vieillesse;
- majoration de rente de veuve;
- bénéficiaires de l'intervention majorée.

Dans la DB « Tampon », les statuts « majoration de rente de vieillesse » et « majoration de rente de veuve » sont automatiquement mis en rapport avec les statuts « revenu garanti aux

personnes âgées » et « garantie de revenus aux personnes âgées » et constituent donc de nouveaux statuts que De Lijn recevrait.

22. De nombreuses communes et provinces accordent des avantages supplémentaires à leurs habitants dans la mesure où ceux-ci disposent d'un statut de sécurité sociale spécial. Les centres publics d'action sociale organisent aussi, sous des conditions similaires, un régime varié d'avantages supplémentaires pour les habitants du territoire pour lequel ils sont compétents (réductions pour des activités culturelles, sportives ou récréatives, repas bon marché dans des restaurants sociaux,...).
23. En vue de l'octroi automatique de ces avantages sociaux ou de la communication d'informations à ce sujet, certaines communes, provinces et certains centres publics d'actions sociale demandent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de la liste des habitants concernés. A cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit préalablement de la part de ces instances la liste des bénéficiaires potentiels, identifiés sur la base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, et elle indique ensuite sur cette liste, en se basant sur la banque de données tampon, les personnes qui possèdent un statut de sécurité sociale spécial qui justifie l'octroi de l'avantage supplémentaire. Dans le cadre des principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, il est important que l'identité des bénéficiaires potentiels soit communiquée préalablement. Ceci permet en effet d'éviter une analyse superflue de la totalité de la population. Lors de l'analyse de chaque demande concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie si la sélection des statuts choisis correspond effectivement aux finalités poursuivies et est conforme à la réglementation sur laquelle le traitement de données à caractère personnel est basé. Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale indique en principe, par intéressé, uniquement s'il a droit ou non à l'avantage supplémentaire, sans autres détails sur le statut de sécurité sociale (personne handicapée, bénéficiaire du revenu d'intégration, ...). Dans la mesure où l'octroi de l'avantage supplémentaire varie selon le statut de sécurité sociale de l'intéressé, des précisions à ce sujet peuvent cependant être mises à disposition.
24. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut communiquer des données à caractère personnel à des communes, provinces et centres publics d'action sociale dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies.

La commune, la province ou le centre public d'action sociale en question accorde un avantage (une réduction fiscale, une exemption fiscale, un nombre de sacs poubelles gratuits, une réduction pour certaines activités, des repas bon marché, ...) aux personnes possédant un statut de sécurité sociale spécial et ceci est fixé dans un règlement ou une déclaration explicite en la matière. La demande, à établir au moyen d'un formulaire-type disponible sur le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contient par ailleurs une liste exhaustive des statuts demandés et l'indication de la période sur laquelle porte la demande.

La commune, le centre public d'action sociale ou la province transmettent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale la liste des personnes potentiellement bénéficiaires de l'avantage (pour les avantages fiscaux, il s'agit par exemple de tous les habitants-contribuables). Sur cette liste, la Banque Carrefour de la sécurité sociale indique si l'intéressé a droit ou non à l'avantage supplémentaire à la date de référence sur la base de son statut de

sécurité sociale spécial. Des précisions peuvent être fournies, mais uniquement dans la mesure où ceci est nécessaire pour l'octroi correct de l'avantage.

Un contrat est conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la commune ou province, dans lequel il est fait mention des conditions stipulées dans la présente délibération. Tous les membres du conseil en question sont informés de ce contrat. Les données à caractère personnel ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ait reçu une preuve de cette notification.

Dans ce contrat, il est également stipulé que la commune ou la province communiquent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le numéro d'identification de la sécurité sociale du collaborateur qui est responsable (d'une part) de la communication de l'identité des personnes potentiellement bénéficiaires de l'avantage supplémentaire et (d'autre part) de la réception de l'identité des personnes qui ont effectivement droit à l'avantage supplémentaire.

Le centre public d'action sociale ne passe pas de contrat avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais déclare explicitement, dans une déclaration signée par le président, qu'il s'engage à respecter intégralement les dispositions du règlement des utilisateurs, qui est joint en annexe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante. Les données à caractère personnel demandées ne seront communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ait effectivement reçu cette déclaration.

Les données à caractère personnel communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont uniquement utilisées dans le cadre des finalités précitées. Elles sont conservées tant qu'elles sont nécessaires à la réalisation de ces finalités et sont ensuite détruites sans délai. Elles ne sont communiquées en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu préalablement une délibération supplémentaire de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

- 25.** Le cas échéant, l'organisation (commune, centre public d'action sociale ou province) communique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les coordonnées du prestataire de services informatiques qui traitera les données à caractère personnel pour son compte. La relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant est régie par l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans la mesure où plusieurs communes, centres publics d'action sociale et provinces font appel ensemble au même sous-traitant dans le cadre de l'octroi d'un avantage supplémentaire ou de la communication d'informations à ce sujet, ils garantissent que les données à caractère personnel relatives à une personne habitant sur leur territoire soient uniquement traitées par ce sous-traitant et ne soient pas mises à la disposition d'autres communes, centres publics d'action sociale ou provinces qui font appel à ce même sous-traitant.

- 26.** La délibération n° 11/029 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016, relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux communes, centres publics d'action sociale et provinces en vue de l'octroi automatique d'avantages supplémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée

de l'assurance soins de santé et indemnités ou de la communication d'informations à ce sujet est abrogée par la présente.

- 27.** La ville de Charleroi a reçu, par délibération n° 14/033 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 3 juin 2014, l'autorisation de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication par la BCSS et par le Service fédéral des pensions des noms des personnes de sa ville bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées. La ville de Charleroi devant conclure un nouveau contrat, a demandé de pouvoir faire appel à la DB Tampon à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour obtenir les statuts nécessaires à l'octroi de l'avantage fiscal.

Afin d'accorder un avantage fiscal, la ville de Charleroi a besoin de savoir quels chefs de ménage âgés de 65 ans au moins et domiciliés à Charleroi possède un des statuts ci-suivants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée : « garantie de revenus aux personnes âgées », « revenu garanti aux personnes âgées », « majoration de rente de vieillesse » et/ou « majoration de rente de veuve ».

- 28.** Lorsque d'autres communes, provinces ou CPAS souhaitent avoir recours à la nouvelle architecture d'échange de données via la DB « Tampon », le nom de la commune, de la province ou du CPAS ainsi que les statuts à communiquer seront repris dans l'aperçu joint en annexe.
- 29.** Le UiTPAS est une carte générale d'avantages pour des activités culturelles, sportives et autres loisirs. Cette carte permet de stimuler la participation à des loisirs d'une manière non stigmatisante. CultuurNet Vlaanderen contrôle le respect des critères de qualité par les villes et communes concernées et gère l'application du UiTPAS. Cette mission de CultuurNet Vlaanderen est décrite dans ses contrats de gestion 2017-2021 et 2022 conclus avec la Communauté flamande et s'inscrit dans le cadre de l'exécution des articles 3, 4 et 5 du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (décret sur la participation) et du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'exécution du décret de participation. Le système du UiTPAS a comme avantages que les organisateurs d'activités ne doivent pas à chaque fois vérifier eux-mêmes qui entrent en considération pour le tarif préférentiel et que les ayants droit ne doivent pas à chaque fois demander et justifier le tarif préférentiel. Lors de la présentation du UiTPAS et de la consultation du système du UiTPAS, les organisateurs des activités voient uniquement que le titulaire a droit au tarif avantageux, mais pas pour quelle raison. L'application du UiTPAS permet par ailleurs de communiquer le domicile (ville/commune) aux instances qui fournissent des subventions, de sorte que le paiement des subventions aux organisateurs des activités puisse être automatisé, et d'établir, en outre, des statistiques à l'attention des autorités de contrôle, que sorte qu'il puisse être analysé dans quelle mesure l'UiTPAS a du succès parmi les différents segments du groupe cible.
- 30.** À l'heure actuelle, le prolongement/la réactivation d'un UiTPAS à tarif préférentiel se fait sur place auprès de l'administration locale au moyen de documents fournis par l'intéressé même et le UiTPAS de l'intéressé est ensuite enregistré dans le système. Cette façon de procéder est fastidieuse pour toutes les parties. Les villes et communes devraient pouvoir

disposer automatiquement des données à caractère personnel utiles au moyen de la banque de données tampon. Cultuurnet Vlaanderen souhaite vérifier une fois par an dans la banque de données tampon, pour toutes les personnes résidant en Flandre et qui détiennent déjà un UiTPAS, en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT). La réponse (oui/non) serait, le cas échéant (si oui), complétée par l'indication du code postal de la personne concernée, de sorte que CultuurNet Vlaanderen puisse transmettre correctement les informations aux villes et communes.

31. La réglementation applicable en matière d'allocations familiales de la Communauté germanophone prévoit une majoration sociale des allocations aux enfants qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone (voir le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*). Cette demande s'inscrit dans le contexte du transfert de compétence des prestations familiales au 1er janvier 2019. La finalité est donc de pouvoir déterminer automatiquement le droit au supplément social aux allocations familiales. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret précité, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel afin de réaliser des tests. La Communauté germanophone souhaite obtenir communication, à partir de la DB Tampon, de l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM\_BVV). La réponse fournie sera positive ou négative avec indication de la date de début et de fin du statut « bénéficiaire de l'intervention majorée ».
32. Par ailleurs, à partir du 1er novembre 2019, les statuts suivants seront disponibles dans la DB tampon. Il s'agit des deux suivants:
  - les victimes civiles de guerre et victimes directes d'actes de terrorisme bénéficiant d'une pension de dédommagement de 60% au moins (source authentique: le Service fédéral des pensions);
  - les militaires invalides de guerre (ou assimilés) bénéficiant d'une pension de dédommagement de 60% au moins (source authentique: le Service fédéral des pensions).
33. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Région de Bruxelles-Capitale (plus particulièrement le Service public régional de Bruxelles Fiscalité) sera compétente en matière de taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions ainsi qu'aux articles 3 à 42 et 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et à l'article 297 à 304bis, 315 à 392 et 393 à 443ter du Code des impôts sur les revenus.
34. En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation, la Région de Bruxelles-Capitale souhaite tendre vers une automatisation d'une exonération d'impôts dans ce cadre. Les personnes concernées par ces exonérations sont celles qui, par leur situation particulière, sont présumées présenter des difficultés de déplacement plus ou moins sévères.
35. Dans ce cadre, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité souhaite consulter les statuts suivants:

- « victimes civiles de guerre et victimes directes d'actes de terrorisme bénéficiant d'une pension de dédommagement de 60% au moins »;
- « militaire invaliden oorlogstijd (of gelijkgesteld) met een vergoedingspension van minimum 60% genieten »;
- “cécité complète”;
- “paralysie des deux bras”;
- amputation des deux bras;
- “50% membres inférieurs”.

Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité s'engage lors d'une prochaine adaptation de leur base légale à utiliser la dénomination proposée pour les statuts sociaux.

- 36.** L'exonération pourra être octroyée automatiquement en raison du statut social des personnes concernées qui sont titulaires de l'immatriculation du véhicule taxé ou qui font partie d'un ménage du titulaire de l'immatriculation du véhicule taxé.

La réponse fournie sera positive ou négative avec indication de la date de début et de fin du statut (maximum 2 ans) avec une indication du NISS de la ou des personnes ouvrant le droit.

- 37.** Considérant que de nombreux locataires habitant dans la Région de Bruxelles Capitale sont dans une situation financière difficile du fait de la perte de revenu engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et ont du mal à assurer le paiement de leur loyer, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 *visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19* prévoit l'octroi d'une prime à certains locataires remplissant certaines conditions. Le revenu du ménage fait entre autres partie de ces conditions. Le plafond de revenus peut être rehaussé si une ou plusieurs personnes du ménage répondent à la définition de « personne handicapée » telle que visée à l'article 1, 8°, dudit arrêté. Bruxelles Fiscalité (au nom de Bruxelles Logement) souhaite à cet effet utiliser la DB Tampon et fournir à la BCSS une liste de personnes afin d'identifier si l'une d'entre elles remplit un des statuts octroyant un avantage complémentaire (dans ce cas une augmentation du plafond de revenus pris en considération).

Les statuts vérifiés par la BCSS sur base du texte de l'arrêté précité sont les suivants:

- perte d'autonomie (PA-VZ – minimum 9 points);
- réduction de capacité de gain (RCG\_VV);
- bénéficiaires d'anciens régimes (personnes reconnues handicapées avant l'âge de 65 ans, catégories en voie d'extinction): allocation ordinaire (AO), allocations spécifiques (AS) et allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP) (AAL\_TOW);
- pilier 1-4 points (P1-4);
- pilier 1-6 points (P1-6);
- total des points des 3 piliers : 6 ou plus (TP-6).

La période prise en considération pour vérifier le statut des personnes concernées est celle de l'application des mesures de distanciations sociales, qui a commencée le 13 mars 2020 et qui



est entre-temps fixée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*.

Bruxelles Fiscalité communiquera l'identité des chefs de ménage concernés. La réponse de la BCSS (oui/non) sera, le cas échéant (si oui), complétée par l'indication du ou des numéro(s) d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, de sorte que Bruxelles Fiscalité puisse, d'une part, augmenter autant de fois le plafond qu'il n'y a de personnes handicapées dans le ménage et puisse, d'autre part, aider les citoyens au mieux au niveau de leur helpdesk.

Vu que cette mesure est provisoire, l'appel à la DB Tampon sera limité dans le temps. Les dernières consultations pour la période de référence précitée devraient avoir lieu durant le premier trimestre 2021 (demande individuelle, réclamation).

- 37.1.** La Région de Bruxelles-Capitale a repris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le service du précompte immobilier (impôt régional visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*). Il s'ensuit que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est le Service public régional de Bruxelles Fiscalité qui est compétent pour établir, enrôler et percevoir cet impôt au profit de la Région de Bruxelles-Capitale. Le précompte immobilier est un impôt annuel établi à charge de tout propriétaire, usufruitier, superficiaire ou emphytéote d'un bien immeuble cadastré situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La base imposable est le revenu cadastral fédéral indexé.
- 37.2.** Le précompte immobilier connaît des réductions liées à la qualité des personnes qui occupent l'immeuble imposé. Parmi ces réductions, prévues à l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») existe une réduction de 20% lorsque le ménage occupant l'immeuble imposé comporte un enfant handicapé au sens de l'article 135 du CIR 92. Lorsque l'enfant dont le statut d'enfant handicapé ouvrant le droit à réduction n'est pas domicilié dans l'immeuble mais est hébergé par le parent occupant de l'immeuble sous un régime d'hébergement en alternance, il est établi sur l'imposition de l'immeuble occupé par le parent concerné une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il héberge l'enfant.
- 37.3.** L'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la BCSS, dans la délibération n° 18/059 du 8 mai 2018 (messages électroniques A800), à communiquer des données à caractère personnel au Service public régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier. Depuis la 6<sup>e</sup> Réforme de l'État, les entités fédérées sont devenues partiellement compétentes en matière de reconnaissance du handicap des enfants, en vue de l'octroi d'allocations familiales majorées. Il s'ensuit que les données nécessaires à l'octroi de la réduction pour enfant handicapé sont désormais détenues par les administrations des entités fédérées suivantes : Iriscare (pour la Commission communautaire commune), l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), Opgroeien Regie (pour la Région flamande) et le *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (pour la Communauté germanophone). Bruxelles Fiscalité souhaiterait obtenir communication de ces données, en remplacement du flux A800 pour ce qui concerne exclusivement le statut d'enfant handicapé au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992, via la DB tampon à savoir les statuts pilier 1-4 points (P1-4) et pilier 1-6 points (P1-6). Les données

dont la source est le Service public fédéral Sécurité sociale – Direction générale Personne handicapée, actuellement communiquées via le flux A800, seront également communiquées via le flux SSH.

**37.4.** Bruxelles Fiscalité interrogera la DB tampon en renseignant les NISS des bénéficiaires potentiels suivants :

- les occupants des parcelles cadastrales imposées rassemblés sous la personne de référence du ménage domicilié à l'adresse de la parcelle cadastrale imposée pour laquelle l'existence d'une réduction doit être vérifiée et, le cas échéant, la réduction doit être accordée ;
- les enfants non domiciliés chez l'occupant pour lesquels Bruxelles Fiscalité dispose de l'information qu'ils y sont hébergés en alternance.

**37.5.** La réponse communiquée par la BCSS consiste à indiquer à Bruxelles Fiscalité si l'un des statuts identifiés ci-dessus est accordé. La réponse indique, lorsque la personne ouvrant le droit à la réduction est un enfant membre du ménage de la personne de référence dont le NISS est communiqué en input, le NISS de l'enfant qui répond à l'un des statuts concernés. Il est nécessaire pour Bruxelles Fiscalité de recevoir l'indication de l'identité de l'enfant (NISS) ouvrant le droit à la réduction. En effet, la réduction est individuelle (20 % pour chaque enfant handicapé qui soit fait partie du ménage de l'occupant, soit est hébergé par l'occupant-parent). De plus, la réduction liée à un enfant handicapé doit n'être accordée qu'une seule fois, notamment lorsque l'enfant est hébergé par chacun de ses parents sous le régime de la garde alternée (proratisation). Sans connaissance de l'identité de l'enfant handicapé qui ouvre le droit à la réduction, il ne serait pas possible de vérifier que l'enfant dont le statut est invoqué pour obtenir une réduction par le parent dans le ménage duquel l'enfant handicapé n'est pas domicilié n'a pas déjà conduit à l'octroi d'une réduction lors de l'imposition d'une autre parcelle cadastrale.

**37.6.** VLABEL (le service flamand des impôts) souhaite avoir recours à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'octroi de réductions sur le précompte immobilier aux personnes ayant des enfants qui entrent en considération pour des prestations familiales. Le Code flamand de la fiscalité (le décret du 13 décembre 2013 *portant le Code flamand de la Fiscalité*) prévoit une réduction du précompte immobilier pour l'habitation qui est occupée, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, par une famille ayant au moins deux enfants qui y ont leur domicile et qui entrent en ligne de compte pour l'allocation familiale. La réduction du précompte immobilier concerne un montant forfaitaire par enfant, les enfants handicapés (dont le handicap est constaté par l'autorité fédérale ou une entité fédérée) comptent pour deux.

**37.7.** VLABEL a besoin de données à caractère personnel relatives aux habitants (propriétaires et locataires) des biens immobiliers situés en Région flamande, qui sont regroupées en fonction de la personne de référence ayant son domicile à l'adresse du bien immobilier faisant l'objet du précompte immobilier et pour laquelle il y a lieu de vérifier si une réduction du précompte immobilier doit être appliquée. VLABEL a aussi besoin de données à caractère personnel relatives aux enfants en garde alternée (même s'ils sont domiciliés dans une autre région,

pour autant qu'un des parents habite en Région flamande). La réduction du précompte immobilier en raison de la présence d'enfants (avec ou sans handicap) peut, en effet, sur demande, être partagée proportionnellement entre les deux parents en cas de co-parenté.

- 37.8.** VLABEL consultera la banque de données tampon sur la base du NISS des ayants droit potentiels suivants.

Par *personne de référence*, la BCSS indiquera quels enfants (NISS) satisfont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile à un des critères suivants : avoir obtenu au moins 4 points dans le premier pilier de l'échelle applicable (conséquences physiques et psychiques) ou au moins 6 points dans les trois piliers de l'échelle applicable (conséquences physiques et psychiques, impact sur la vie quotidienne et impact sur le ménage). VLABEL sait donc par enfant concerné s'il fait partie ou non d'une des catégories suivantes définies dans le cadre du projet SSH: pilier 1-4 (pilier 1, minimum 4 points), pilier 1-6 (pilier 1, minimum 6 points) et TP-6 (au moins 6 points dans les trois piliers confondus).

Par *enfant en garde alternée*, la BCSS précisera s'il satisfait, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, à un des critères suivants : avoir obtenu au moins 4 points dans le premier pilier de l'échelle applicable (conséquences physiques et psychiques) ou au moins 6 points dans les trois piliers de l'échelle applicable (conséquences physiques et psychiques, impact sur la vie quotidienne et impact sur le ménage). VLABEL sait donc par enfant concerné s'il fait partie ou non d'une des catégories suivantes définies dans le cadre du projet SSH: pilier 1-4 (pilier 1, minimum 4 points), pilier 1-6 (pilier 1, minimum 6 points) et TP-6 (au moins 6 points dans les trois piliers confondus).

- 37.9.** VLABEL sait donc par personne de référence-contribuable concerné uniquement quels enfants possèdent, en raison d'un handicap reconnu ou d'un besoin de soins spécifique, un des statuts sociaux précités (sans obtenir des détails concernant le statut social) et ouvrent donc le droit à une réduction du précompte immobilier flamand. Par une communication de données à caractère personnel au niveau de l'enfant concerné, il est uniquement précisé que l'enfant possède ou ne possède pas (oui/non) un des statuts sociaux précités (à nouveau sans obtenir des détails supplémentaires).

- 38.** Paspardoe est le « pass loisirs » bruxellois, c'est-à-dire une carte à tarif préférentiel qui est uniquement disponible pour les personnes habitant dans la Région de Bruxelles-Capitale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de traitement. Dans le but exclusif de la prolongation ou de la réactivation automatique de cette carte, les villes/communes en question souhaitent disposer, une fois par an, par la voie électronique et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (via la banque de données tampon), du statut «intervention majorée de l'assurance soins de santé» (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de traitement). Le premier traitement aurait lieu en avril 2021. La base légale se trouve dans l'arrêté du Collège n° 20132014-0326 du 30 janvier 2014 relatif à l'organisation de Paspardoe à Bruxelles et au contrat d'administration entre la Communauté flamande et l'asbl Cultuunet Vlaanderen pour la période 2017-2021.

- 38.1.** La « A-kaart » de la ville d'Anvers est une carte d'épargne (strictement personnelle) qui permet d'épargner des points auprès de différentes instances (telles les bibliothèques, les

piscines, les centres culturels et les musées) afin d'obtenir des réductions et avantages divers. La « A-kaart » permet aussi aux personnes ayant des difficultés financières d'obtenir (automatiquement) un tarif préférentiel auprès des organisations concernées. Ce tarif préférentiel est notamment octroyé aux personnes qui ont droit à l'intervention majorée. Les organisations concernées pourraient vérifier dans le système de la ville d'Anvers, sur la base du numéro de la « A-kaart », le seul fait que son titulaire a ou non droit (oui/non) au tarif préférentiel (sans que des détails ne soient communiqués). Elles ne seraient donc pas en mesure de déterminer sur base de quel critère le titulaire de la « A-kaart » aurait obtenu le tarif préférentiel. La « A-kaart » avec tarif préférentiel a été intégrée comme projet dans la note de la ville d'Anvers et de la Communauté flamande, en exécution du décret du 18 janvier 2008 *portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'exécution du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports* et est par ailleurs prévue dans diverses décisions du Collège des bourgmestre et échevins (notamment dans la décision du 24 septembre 2021 concernant la participation aux loisirs et le couplage à la base de données des statuts sociaux harmonisés et la décision du 8 octobre 2021 relative à la « A-kaart » et au contrat avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale concernant le couplage à la base de données des statuts sociaux harmonisés). Le système offre l'avantage que les organisateurs d'activités ne doivent pas à chaque fois vérifier eux-mêmes qui entrent en considération pour le tarif préférentiel et que les ayants droit ne doivent pas à chaque fois demander et justifier le tarif préférentiel. Lors de la présentation de la carte (« A-kaart ») et de la consultation du système de la ville d'Anvers, les organisateurs d'activités voient uniquement que le titulaire a ou non droit au tarif préférentiel, mais non pour quelle raison. Le système de la ville d'Anvers également conserve, par personne concernée, uniquement le fait que la personne a ou non droit au tarif préférentiel. La ville d'Anvers ne peut dès lors pas conserver le fait qu'une personne a droit à l'intervention majorée. Elle peut uniquement déterminer sur la base d'informations provenant du réseau de la sécurité sociale que la personne a ou non droit au tarif préférentiel, qui peut aussi être accordé pour d'autres raisons (telles l'accompagnement actif par un centre social et la participation à un trajet de médiation de dettes). Mais elle ne peut pas conserver son droit à l'intervention majorée de manière structurelle.

- 38.2.** Dans l'enseignement subventionné en Flandre, le pouvoir organisateur autonome de l'enseignement de la ville d'Anvers traite des données à caractère personnel de personnes inscrites dans un établissement d'enseignement faisant partie de la *Stedelijk Onderwijs Antwerpen*. Il est vérifié si elles (ou un membre de leur ménage) ont (« oui » ou « non ») droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie, en vue de l'octroi d'avantages complémentaires aux parents ou aux élèves concernés (ce statut est utilisé par la ville d'Anvers afin de réduire au profit des personnes concernées le montant de certaines contributions). L'*Autonom Gemeentebedrijf Stedelijk Onderwijs Antwerpen* renvoie à la décision en la matière du Conseil d'administration du 22 mai 2022 relative au régime de contribution et au statut de l'intervention majorée de l'assurance maladie. Le régime de contribution pour des services d'enseignement est repris dans les règlements scolaires de la *Stedelijk Onderwijs Antwerpen*. Les parents et élèves en prennent connaissance, avant le début de l'année scolaire, et communiquent leur accord. L'*Autonom Gemeentebedrijf Stedelijk Onderwijs Antwerpen* transmet une liste de tous les élèves inscrits (identifiés sur la

base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui communique, par personne indiquée, si elle (ou un membre de son ménage) a ou non droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie. Les informations sont enregistrées de manière centrale dans le dossier de l'élève et sont en principe uniquement accessibles aux personnes chargées du suivi administratif des facturations et des paiements.

- 38.3.** La commune de Balen organise, en collaboration avec l'organisation Kikoen, la garde d'enfants pour les enfants de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire. Un tarif social (une réduction de 50 %) est applicable notamment pour les ménages qui bénéficient d'une intervention majorée et qui font appel aux services de garderie. Actuellement, le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée doit encore être prouvé par les intéressés eux-mêmes au moyen d'une attestation de l'organisme assureur (au moment de l'inscription et ensuite annuellement au mois de décembre, le tarif social étant chaque fois accordé pour une année civile). Pour éviter le non-recours à l'avantage social, le centre public d'action sociale de la commune de Balen souhaite, en tant que responsable du traitement, intégrer le projet « statuts sociaux harmonisés ». Ceci lui permettrait, d'une part, d'identifier chaque année sur son territoire, de manière proactive, les familles avec des enfants âgés de 2,5 à 12 ans qui possèdent le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée et de les informer par courrier du tarif social pour la garde d'enfants et, d'autre part, d'accorder automatiquement le tarif social pour la garde d'enfants aux ménages bénéficiaires de l'intervention majorée qui sont inscrits auprès du service de garderie de Kikoen. Dès lors, la commune transmettrait à la BCSS la liste de tous les habitants de Balen avec des enfants âgés de 2,5 à 12 ans. La BCSS indiquerait par intéressé si celui-ci a droit ou non à l'intervention majorée. L'interrogation aurait ensuite lieu sur base annuelle, le 1<sup>er</sup> novembre étant la date à laquelle le statut doit être applicable. Ce qui précède est régi par la décision du bureau permanent du centre public d'action sociale du 11 octobre 2023.
- 39.** En Wallonie, l'AVIQ souhaite accorder des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées aux revenus. Afin d'octroyer ce droit automatiquement et d'éviter de devoir ainsi régulariser la situation a posteriori, l'AVIQ souhaite obtenir la communication automatique, à travers de la banque de données tampon, du statut « BIM / bénéficiaire de l'intervention majorée ». La base légale est l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 *portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Conformément à l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 précité, pour allouer les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018, la preuve du non-dépassement des plafonds pour les revenus définis à l'article 2, 20°, du décret du 8 février 2018, se fait notamment si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM. Dans ce cas, les suppléments prévus aux articles 11, § 1er, 1°, 12, alinéa 1er, 1°, 13, § 1er, 1°, et 122 à 124, du décret du 8 février 2018 précité, sont accordés pour tous les trimestres de l'année T où l'allocataire bénéficie de ce statut.

La caisse d'allocations familiales analyse automatiquement le droit éventuel au supplément social sur base du flux fiscal. Si les revenus sont supérieurs aux plafonds des articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018 sur base du flux fiscal, la caisse d'allocations

familiales vérifie d'office si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM<sup>5</sup>. Dans le cas où le flux fiscal n'est pas encore disponible, il est directement vérifié si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM<sup>6</sup>.

Les échanges passeront à partir de la DB Tampon via l'ORINT pendant une période transitoire limitée à ce jour au 31 décembre 2023. Afin de garantir la continuité des paiements aux familles et pour assurer la continuité du service public, la liquidation des applicatifs de l'ORINT sera étendue jusqu'à la reprise totale des activités par les entités fédérées. Iriscare, l'AVIQ et le Conseil d'administration de l'ORINT se sont accordés sur un délai supplémentaire de mise à disposition des outils informatiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

40. En application de l'article 132, alinéa 3 du Code d'Impôt sur les Revenus (CIR), le SPF Finances doit être en mesure, dès 2022, de déterminer les « personnes en situation de dépendance ».

Cette mesure a pour objectif de valoriser davantage les soins aux parents proches âgés vivant sous le même toit que le contribuable. Un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant dorénavant à 2.610 euros (montant de base) est donc accordé au contribuable dit « aidant proche », c'est-à-dire au contribuable ayant un ascendant, un frère ou une sœur (= le parent proche) à charge qui a atteint l'âge de 65 ans et qui est dans une situation de dépendance. La mesure entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2022.

Afin d'identifier les personnes visées par cette disposition, le SPF Finances fournira à la BCSS une liste des bénéficiaires potentiels de cette mesure.

Concrètement, cette liste contiendra :

- les personnes physiques
  - o vivantes ayant atteint l'âge de 65 ans au 01.01.2022 et qui sont domiciliées en Belgique à cette même date ;
  - o décédées en 2021 et qui auraient atteint l'âge de 65 ans au 01.01.2022 ;
- qui, en date du 01.01.2022,
  - o ne vivent pas seules ;
  - o ne vivent pas uniquement avec leur conjoint ou cohabitant légal ;
  - o ne vivent pas dans une résidence communautaire.

Le SPF Finances souhaiterait à partir de la DB Tampon recevoir dès 2022 les personnes ayant une perte d'autonomie d'au moins 9 points et âgées de 65 ans et plus.

---

<sup>4</sup> Article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 *portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.*

<sup>6</sup> Point 2.2, de la circulaire AVIQ/DBF/DSCA/34-2023 *relative aux suppléments sociaux : Paiements du supplément à partir du 01/07/2023.*

Pour information, ce statut est en voie de régionalisation (actuellement auprès des OAW) et les données actuellement en cours d'intégration dans SSH DB Tampon. Le SPF Finances est informé de cet élément.

- 40.1.** L'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la BCSS, dans sa délibération n° 04/013 du 8 juin 2004 (messages électroniques A800), à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Finances en vue de l'application automatique d'un avantage fiscal en faveur des personnes handicapées, consistant en une augmentation de la quotité de revenus exemptée d'impôt.

En vertu des articles 131 et 133 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (en abrégé CIR 92), un montant exempté d'impôt est accordé lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ce montant est majoré pour les contribuables handicapés et/ou les contribuables ayant des personnes handicapées à charge.

En vertu de l'article 135 du Code des Impôts sur les revenus 1992 est considéré comme handicapé :

1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c. ;

2° l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

La reconnaissance du handicap des enfants passant aux régions (*Opgroeien Regie* pour la Flandre, *Iriscare* pour Bruxelles-Capitale, l'Agence pour une Vie de Qualité pour la Wallonie et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* pour la communauté germanophone), le SPF Finances souhaite progressivement remplacer ce flux par l'utilisation de la DB Tampon. Il commencerait par recevoir les statuts pilier 1-4 points (P1-4) et pilier 1-6 points (P1-6) pour les enfants.

- 41.** L'intercommunale de la Région de Bruxelles-Capitale VIVAQUA souhaite utiliser la DB tampon une fois par an afin de mettre en place une mesure établie par l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* (« OCE »). Conformément à

l'article 38/1, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 précitée, au cours d'une année calendrier donnée, une intervention sociale est octroyée à tout usager de l'eau qui, au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, bénéficie lui-même ou un membre de son ménage de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM) au sens de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* coordonnée le 14 juillet 1994. L'intervention sociale consiste en un montant calculé sur la base d'une part fixe par ménage et d'une part variable dépendante du nombre de personnes composant ledit ménage tel que renseigné au Registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Seuls les membres du ménage domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale seront pris en compte. De plus, dans le cas d'une vie en communauté, seule la personne bénéficiaire de l'intervention majorée est prise en compte et non les personnes qui partagent cette communauté.

Une distinction est établie entre les usagers disposant d'un compteur d'eau individuel et les usagers alimentés via un compteur d'eau collectif. Pour les usagers compteur individuel, l'intervention sociale sera directement déduite de la facture trimestrielle ou de régularisation adressée par l'opérateur de l'eau. Concernant les usagers compteurs collectifs, un courrier leur sera adressé pour qu'ils communiquent leurs coordonnées bancaires afin de leur verser le montant de l'intervention sociale.

VIVAQUA souhaite identifier les ménages usagers de la distribution d'eau potable domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale qui sont connus à la BCSS comme bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année afin de préparer les paiements de l'intervention sociale.

L'intercommunale communiquera à la BCSS un numéro RN par ménage usager éligible (compteurs individuels et collectifs) pour savoir s'il existe une personne BIM dans le ménage.

Les données traitées pour l'application de l'intervention sociale seront conservées le temps nécessaire à cette fin avec un maximum de cinq ans, conformément à ce que prévoit l'article 38/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de l'OCE.

En vertu de l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022 *portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau*, de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2023 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau*, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau* et, par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, pour l'année 2022, 2023 et 2024 uniquement, VIVAQUA traitera les données des usagers compteur individuel de la même façon que les données des usagers compteur collectif.



42. La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est priée de se prononcer sur les communications de données à caractère personnel précitées par le Collège public fédéral Sécurité sociale, le Vlaams Agentschap Sociale Bescherming, IRISCARE, les organismes intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le Service public de programmation Intégration sociale, le Service assureurs wallons (OAW), l'AVIQ, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL, Communauté Germanophone) et Kind en Gezin (Opgroeien Regie) à la BCSS et sur leur traitement par la BCSS dans la DB Tampon.
43. Le Tarif social Télécom actuel (« ancien régime ») est attribué par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), aux personnes qui en font la demande expresse et répondent aux critères d'octroi. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, un nouveau Tarif social Télécom, aussi appelé l'offre internet sociale, a été introduit et est quant à lui octroyé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Telecom (SPF Economie) aux personnes qui en font la demande et répondent aux critères d'octroi.

À cet égard, le SPF Economie souhaite envoyer un courrier à chaque ménage ayant-droit potentiel du nouveau Tarif social Télécom dans le cadre d'une campagne d'information, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 août 2023 *relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, §7 et 22/3, §10 de l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques*. La campagne d'information porterait ainsi sur l'envoi d'un courrier à environ 500.000 ménages.

Néanmoins, afin d'assurer que la campagne d'information soit en accord avec les principes de minimisation des données, elle sera ciblée et visera les chefs de ménage ayants-droits potentiels du Tarif social Télécom « nouveau régime » n'ayant pas déjà souscrit à l'offre internet sociale, à l'exception des chefs de ménage vivant en communauté, peu concernés par un abonnement internet en position déterminée (environ 55.000 ménages visés), et des chefs de ménage bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime »), qui semblent bénéficier d'une réduction tarifaire plus intéressante et qui ont été informés de la nouvelle formule du tarif social par l'IBPT fin février 2024 et le seront à nouveau à l'échéance de leur droit en cours (environ 200.000 ménages visés).

Pour ce faire, le SPF Economie est autorisé à recevoir, d'une part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (au moyen d'une extraction de la DB Tampon), la liste des chefs de ménage ayants-droits ne vivant pas en communauté et d'autre part de l'IBPT, la liste des clients bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime »). Le SPF Economie pourra dès lors retirer les chefs de ménage bénéficiant du tarif social actuel de la liste fournie par la BCSS et ainsi obtenir la liste des chefs de ménage ayants-droits potentiels du Tarif social Telecom « nouveau régime », exception faite des chefs de ménage vivant en communauté, des chefs de ménage bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime ») et de ceux ayant déjà opté pour l'offre internet sociale.

Le SPF Economie est autorisé, dans un second temps, à communiquer un courrier spécifique aux ménages bénéficiant du Tarif social Telecom actuel (« ancien régime »), à condition que ce courrier soit différent de celui adressé précédemment aux chefs de ménages éligibles au nouveau régime.

L'extraction des données de la DB Tampon se fera au premier jour du trimestre au cours duquel sera reçue la demande du SPF Economie pour un traitement unique (accepté uniquement lors de la mise en œuvre du nouveau régime). Le SPF Economie prévoit un étalement des envois sur une période de 2 mois.

Enfin, une fois utilisées dans le cadre de la campagne d'information, les données communiquées au SPF Economie seront ensuite supprimées par celui-ci.

## **B. EXAMEN**

- 44.** Il s'agit principalement d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande, IRISCARE, les organismes assureurs wallons (OAW), l'AVIQ, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et Kind en Gezin (Opgroeien Regie) mettent en effet des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.

La communication de données à caractère personnel de la banque de données « tampon » au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (voir à cet égard les points 14, 15.1 et 15.2) relève cependant de la compétence des chambres réunies, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 45.** La communication de données à caractère personnel par les organisations précitées poursuit une finalité légitime, à savoir la création de la DB Tampon, qui vise à son tour un octroi plus efficace de droits supplémentaires. Ces droits dérivés pourraient être attribués automatiquement aux intéressés, donc sans que ces derniers ne doivent entreprendre de démarches supplémentaires. Etant donné que les intéressés vivent généralement dans des conditions précaires, le comité de sécurité de l'information estime qu'il est souhaitable que les droits supplémentaires soient au maximum attribués de manière automatique et que le problème du non-recours aux avantages sociaux puisse ainsi être résolu. Le traitement de données à caractère personnel répond au principe de limitation de la finalité.
- 46.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Toute organisation concernée met uniquement des données à caractère personnel relatives aux statuts particuliers en matière de sécurité sociale et à leur durée de validité à la disposition. Ces données à caractère personnel sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon et sont régulièrement remplacées. Les sources authentiques restent responsables des données à caractère personnel précitées. Par conséquent, le principe de minimisation des données est respecté.

47. Le comité de sécurité de l'information donne son accord pour l'enregistrement sécurisé de ces données à caractère personnel dans une banque de données spécifique. La communication ultérieure de données à caractère personnel de la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu (bien que selon une autre procédure) avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le comité de sécurité de l'information souhaite en être informé.

48. Le comité de sécurité de l'information constate que le thème de l'octroi des droits supplémentaires est prévu à l'article 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

*« § 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, (...).*

*La Banque Carrefour peut à cet effet, après l'accord de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, recueillir et enregistrer pendant une période déterminée les données à caractère personnel sociales nécessaires et les communiquer aux instances d'octroi.*

*Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale. »*

49. Lors du développement de nouveaux flux de données à caractère personnel entre la DB Tampon et les instances d'octroi, sur lesquels le comité de sécurité de l'information devra se prononcer en temps utile, les parties concernées doivent veiller à ce que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite en principe à la seule indication selon laquelle l'intéressé peut bénéficier du droit supplémentaire (oui/non), sans mention du motif ou de l'identité du membre du ménage ouvrant le droit.

50. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes, visées dans la loi-programme du 27 avril 2007, qui a dans le passé fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 09/78 du 1 décembre 2009, se déroulera dorénavant à l'intervention de la DB Tampon.

Par ailleurs, le Comité de sécurité de l'information constate que pendant la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2023, une catégorie supplémentaire de personnes a droit au tarif social, à savoir les clients résidentiels qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé. Dans le cadre de la crise de la COVID-19, ceci a été réglé par l'arrêté royal du 28 janvier 2021, qui prévoit en ses articles 2, 3 et 10 une extension temporaire de la liste des clients résidentiels protégés visée dans la loi sur l'électricité et dans la loi sur le gaz, par l'article 97 de la loi-programme du 27 décembre 2021, par l'article 32 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 mars 2023 *portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023*. Les données à caractère personnel des intéressés (relatives à la période mentionnée) seraient conservées au maximum pendant deux ans par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le seul but du suivi des dossiers et du traitement des litiges éventuels.

En outre, le Comité de sécurité de l'information constate que, pour l'année 2021, un droit à un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité est accordé par client résidentiel qui a bénéficié au 30 septembre 2021 en tant que client protégé résidentiel, visé à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*, de l'application des prix maximaux, visés à l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*.

51. Il prend également connaissance du fait que les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2003 (la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions")) et n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons")) auront dorénavant lieu en ayant recours à la DB Tampon, en utilisant les statuts listés ci-dessus.
52. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel visée dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/053 (communication de données à caractère personnel par les CPAS, les organismes assureurs et la BCSS à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn en vue de la proposition automatique de renouvellement d'abonnements à tarif réduit) s'effectuera désormais à l'intervention de la DB « Tampon » et conclut que ce traitement de données à caractère personnel répond aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données.
53. Le comité de sécurité de l'information rend une délibération aux communes, provinces et CPAS qui le souhaitent afin d'utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

- 54.** Le comité de sécurité de l'information rend une délibération à la ville de Charleroi en vue de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication via la DB Tampon des noms des personnes de leur ville bénéficiant de certains statuts énumérés ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.
- 55.** En outre, CultuurNet Vlaanderen est autorisée à faire vérifier, une fois par an et pour toutes les personnes domiciliées en Flandre qui disposent déjà d'un UiTPAS, dans la banque de données tampon, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT) et dans quelle ville/commune elles sont domiciliées afin de pouvoir ensuite transmettre correctement les informations aux villes/communes.
- 56.** La Communauté germanophone de son côté est autorisée à traiter l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM\_BVV) pour l'application de la réglementation en matière d'allocations familiales et en particulier pour l'octroi de la majoration sociale des allocations aux enfants qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée et relèvent de la compétence de la Communauté germanophone. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation précitée, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel (réponse oui/non, avec indication de la période) en vue d'effectuer des tests préalables.
- 57.** Par ailleurs, le comité de sécurité de l'information rend une délibération au Service public régional de Bruxelles Fiscalité en vue de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal (exonération de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation), communication via la DB Tampon des personnes de la Région de Bruxelles-Capitale bénéficiant de certains statuts énumérés ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.
- 58.** Bruxelles Fiscalité peut également traiter des données à caractère personnel (au nom de Bruxelles Logement) en vue de l'octroi d'une prime à certains locataires, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 *visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19*. Le plafond de revenus qui est d'application peut en effet être augmenté en fonction de la présence de personnes handicapées dans le ménage.
- 58.1.** Le comité de sécurité de l'information autorise également Bruxelles Fiscalité à recevoir les statuts « pilier 1-4 points » et « pilier 1-6 points » pour les enfants en vue d'octroyer automatiquement des réductions de précompte immobilier.

VLABEL (le service flamand des impôts) peut avoir recours à des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale relatives aux statuts sociaux « *pilier 1-4* » (pilier 1, minimum 4 points), « *pilier 1-6* » (pilier 1, minimum 6 points) et « TP-6 » (au moins 6 points dans les trois piliers confondus), en vue de l'octroi de réductions du précompte immobilier aux personnes ayant des enfants qui entrent en considération pour les prestations familiales, conformément au Code flamand de la fiscalité. La réduction du précompte immobilier est attribuée de manière forfaitaire par enfant, les enfants handicapés comptant pour deux.

- 58.2.** Pour la prolongation ou la réactivation automatique de la carte Paspardoe (le « pass loisirs » bruxellois), les villes/communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent disposer, une fois par an, du statut «intervention majorée de l'assurance soins de santé» (au 1er janvier de l'année de traitement). Il y a en effet des tarifs préférentiels en fonction des revenus des personnes concernées, entre autres pour les personnes avec une intervention majorée de l'assurance soins de santé.
- 58.3.** La « A-kaart » de la ville d'Anvers permet aux personnes qui ont des difficultés financières (notamment les personnes qui ont droit à l'intervention majorée) d'obtenir automatiquement un tarif préférentiel auprès de diverses organisations. Ces organisations peuvent vérifier dans le système de la ville d'Anvers, sur la base du numéro de la « A-kaart », si son titulaire bénéficie du tarif préférentiel (sans que le critère applicable en la matière ne soit mentionné). Le système de la ville d'Anvers conserve, par personne concernée, uniquement le fait qu'elle a droit ou non au tarif préférentiel (c'est pourquoi la ville d'Anvers ne conserve pas non plus le critère applicable).
- 58.4.** L'*Autonom Gemeentebedrijf Stedelijk Onderwijs Antwerpen* traite, en tant que pouvoir organisateur, des données à caractère personnel relatives au statut de l'intervention majorée de l'assurance maladie, uniquement en vue de l'octroi de divers avantages. Il s'agit en particulier de l'octroi de diverses réductions de contributions pour des services d'enseignement aux personnes qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement faisant partie de la *Stedelijk Onderwijs Antwerpen* (c'est-à-dire un établissement d'enseignement créé et organisé par l'organisation précitée, pour autant qu'elles (ou un membre de leur ménage) aient droit à une intervention majorée de l'assurance maladie. Par personne concernée, il est uniquement vérifié si elle satisfait aux conditions d'une réduction des contributions pour des services d'enseignement en raison de son statut spécifique en matière de sécurité sociale. L'organisation chargée d'octroyer l'avantage complémentaire saura uniquement si la personne concernée a ou non droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie. La communication de données à caractère personnel se limite toujours à la simple indication « oui » ou « non ». Les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont conservées aussi longtemps que l'élève concerné est inscrit dans un établissement d'enseignement de la ville d'Anvers et elles sont ensuite détruites.
- 58.5.** Le centre public d'action sociale de la commune de Balen traite des données à caractère personnel relatives au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée dans le cadre du tarif social pour les services de garderie de l'organisation Kikoen pour les enfants dans l'enseignement maternel et l'enseignement primaire. Il transmet préalablement une liste de tous les habitants de la commune de Balen avec des enfants âgés de 2,5 à 12 ans à la BCSS, qui indique simplement, par intéressé, si celui-ci a droit ou non à l'intervention majorée (« oui » / « non »). Il souhaite ainsi avoir la possibilité, d'une part, d'informer les familles avec des enfants de 2,5 à 12 ans qui bénéficient de l'intervention majorée au sujet du tarif social pour les services de garderie et, d'autre part, d'accorder automatiquement le tarif social pour la garde d'enfants.
- 59.** L'AVIQ de son côté peut traiter des informations de la DB Tampon pour accorder des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines

conditions liées aux revenus. Il s'agit plus particulièrement du statut « BIM / bénéficiaire de l'intervention majorée ».

- 60.** Le SPF Finances est autorisé à recevoir le statut « perte d'autonomie d'au moins 9 points pour les personnes âgées de 65 ans et plus » en vue de valoriser davantage les soins aux parents proches âgés vivant sous le même toit que le contribuable par un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt.
- 60.1.** En outre, le SPF Finances est autorisé à recevoir les statuts « pilier 1-4 points » et « pilier 1-6 points » pour les enfants en vue de l'application automatique d'un avantage fiscal en faveur des personnes handicapées à savoir, une augmentation de la quotité de revenus exemptée d'impôt.
- 61.** En outre, le Comité de sécurité de l'information autorise VIVAQUA à recevoir le statut « bénéficiaire de l'intervention majorée » dans le cadre de l'octroi de l'intervention sociale prévue à l'article 38/1, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* (« OCE »).
- 62.** Le Comité de sécurité de l'information autorise également le SPF Economie à recevoir d'une part de la BCSS, la liste des chefs de ménage ayants-droits du nouveau Tarif social Télécom ne vivant pas en communauté et d'autre part de l'IBPT, la liste de leurs clients bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime »), afin d'envoyer un courrier à chaque ménage ayant-droit potentiel du nouveau Tarif social Télécom, à l'exception des chefs de ménage vivant en communauté, des chefs de ménage bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime ») et de ceux ayant déjà opté pour l'offre internet sociale, dans le cadre d'une campagne d'information, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 août 2023 *relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, §7 et 22/3, §10 de l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques*.

Par ces motifs,

### **les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que les communications de données à caractère personnel telles que décrites dans la présente délibération sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier sur le plan de la limitation de la finalité, de la minimisation des données, de la limitation de la durée de conservation et de la sécurité de l'information.

Le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence pour la protection sociale flamande, IRISCARE, les organismes assureurs wallons (OAW), l'AVIQ, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL, Communauté Germanophone) et Kind en Gezin (Opgroeien Regie) peuvent dès lors mettre des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, et ce uniquement en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.

La communication ultérieure de données à caractère personnel enregistrées dans la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent), mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le comité de sécurité de l'information souhaite en être informé.

La BCSS est dès lors autorisée – en l'occurrence par les chambres réunies - à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité, de chaleur et de gaz naturel à certaines catégories de personnes (voir la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009) (uniquement pour la période du 1<sup>er</sup> février 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2023, des données à caractère personnel des clients résidentiels bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé peuvent également être traitées). Par ailleurs, la BCSS est autorisée à communiquer des données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi, pour l'année 2021, d'un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels qui ont bénéficié au 30 septembre 2021 en tant que clients protégés résidentiels, visés à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*, de l'application des prix maximaux, visés à l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*.

Elle est également autorisée à utiliser dorénavant la DB Tampon pour les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2006 (projet WACO) et n° 14/052 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (projet WAPO). Par ailleurs, la BCSS est autorisée à effectuer dorénavant la communication de données à caractère personnel à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (voir la délibération n° 09/053 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et les statuts complémentaires précités) en ayant recours à la DB « Tampon ».



La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel aux communes, provinces et aux CPAS qui souhaitent utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La BCSS est dès lors également autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel à la ville de Charleroi pour l'octroi d'un avantage fiscal à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 ainsi qu'aux communes, provinces et CPAS qui sont repris dans la liste en annexe, dans la mesure où les statuts énumérés sont utilisés en fonction des finalités mentionnées.

La BCSS est aussi autorisée à communiquer des données à caractère personnel via la banque de données tampon à CultuurNet Vlaanderen, et ce exclusivement en vue de la prolongation automatique/réactivation du UiTPAS.

La Communauté germanophone est autorisée à traiter l'identité des personnes de moins de 26 ans qui ont le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM\_BVV) pour l'application de la (future) réglementation en matière d'allocations familiales. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation en question, la Communauté germanophone peut déjà traiter les données à caractère personnel en vue d'effectuer des tests préalables.

La BCSS est autorisée à réaliser au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel au Service public régional de Bruxelles Fiscalité en vue de l'octroi d'un avantage fiscal lié à l'exonération de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation à certaines catégories de personnes.

La BCSS peut également communiquer des données à caractère personnel à Bruxelles Fiscalité (agissant au nom de Bruxelles Logement) pour l'octroi d'une prime à certains locataires, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 *visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19*.

La BCSS est également autorisée à communiquer les statuts « pilier 1-4 points » et « pilier 1-6 points » pour les enfants en vue de l'application automatique de réductions du précompte immobilier.

La BCSS peut communiquer des informations relatives aux statuts « pilier 1– 4 points », « pilier 1– 6 points » et « TP – 6 points » au service flamand des impôts (VLABEL), en vue de l'octroi de réductions du précompte immobilier aux personnes ayant des enfants qui entrent en considération pour des prestations familiales.

La BCSS peut communiquer le statut « intervention majorée de l'assurance soins de santé » aux villes/communes de la Région de Bruxelles-Capitale, uniquement en vue de la prolongation ou de la réactivation automatique de la carte Paspatoe.

La BCSS peut communiquer le statut « intervention majorée de l'assurance soins de santé » à la ville d'Anvers, en vue de l'octroi de divers avantages par différentes organisations sur la base de la « A-kaart ». Elle peut aussi communiquer ce même statut au pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné de la ville d'Anvers, à savoir l'*Autonom Gemeentebedrijf Stedelijk Onderwijs Antwerpen*, et ce uniquement en vue de l'octroi d'avantages complémentaires aux parents ou élèves concernés.

La BCSS peut communiquer le statut « intervention majorée de l'assurance soins de santé » au centre public d'action sociale de la commune de Balen, dans le but exclusif d'accorder le tarif social en matière de garde d'enfants pour les enfants de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire et de communiquer des informations à ce sujet.

L'AVIQ peut obtenir des informations de la DB Tampon pour accorder des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées aux revenus (statut « BIM / bénéficiaire de l'intervention majorée »).

La BCSS est autorisée à communiquer le statut « perte d'autonomie d'au moins 9 points pour les personnes âgées de 65 ans et plus » au SPF Finances en vue de valoriser davantage les soins aux parents proches âgés vivant sous le même toit que le contribuable par un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt.

La BCSS peut communiquer les statuts « pilier 1-4 points » et « pilier 1-6 points » pour les enfants en vue de l'application automatique d'un avantage fiscal en faveur des personnes handicapées à savoir, une augmentation de la quotité de revenus exemptée d'impôt.

VIVAQUA peut obtenir le statut « bénéficiaire de l'intervention majorée » de la DB Tampon en vue d'accorder une intervention sociale aux ménages visés par la mesure prévue à l'article 38/1, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* (« OCE »).

Le SPF Economie peut obtenir d'une part de la BCSS, la liste des chefs de ménage ayants-droits du nouveau Tarif social Télécom ne vivant pas en communauté et d'autre part de l'IBPT, la liste de leurs clients bénéficiant du Tarif social Télécom actuel (« ancien régime »), en vue d'une campagne d'information pour le nouveau Tarif social Télécom, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 août 2023 *relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, §7 et 22/3, §10 de l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques*.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 mai 2024, entrent en vigueur le 24 mai 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).

## Annexe : Résumé des cas d'utilisation de la DB Tampon

*Communication de données à caractère personnel au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients (SOCTAR) - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/78 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon*

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/078	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1 <sup>er</sup> avril 1969 ou les bénéficiaires conservant le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi ainsi que les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instaurée par la loi du 22 mars 2001	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG PH	La catégorie « droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits cités ci-après en application de la loi du 27 juin 1969 (dans l'intervalle, remplacée par la loi du 27 février 1987). Il s'agit concrètement des personnes bénéficiant de l'allocation ordinaire, de l'allocation spécifique ou de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne.
	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)		
	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW)		
	Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)	SFP	Il s'agit des allocations visées dans la loi du 27 juin 1969 relative aux

			allocations aux personnes handicapées. Le droit est reconnu par la DG PH mais le paiement est réalisé par le SFP. Il s'agit de catégories résiduelles liées à l'ancienne législation.
	Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB)	DG PH + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande	
	Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	SFP	Compétence du Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande depuis le 1/01/2017
	Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	DG PH	
Enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins	Pilier 1– 4 points (PI-4)	DG PH Kind en Gezin	La législation ne renvoie plus à un pourcentage d'incapacité mais à des piliers pour mesurer l'impact de la maladie (nouveau régime instauré par l'AR du 28 mars 2003).
	Pilier 1– 6 points (PI-6)		
les bénéficiaires du droit au revenu d'intégration sociale, instauré par la loi du 26 mai 2002			
les bénéficiaires d'une aide accordée par un centre public d'aide sociale, qui est entièrement ou partiellement prise en charge par l'état fédéral au titre des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (Équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL) non enregistrés dans SSH	SPP IS	

les bénéficiaires d'une aide sociale financière, octroyée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers en possession d'un permis de séjour d'une durée illimitée et ne pouvant prétendre au droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité			
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.			Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.

Dans le cadre de la crise de la COVID-19, des mesures temporaires spécifiques sont applicables. Ainsi, les clients résidentiels qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 1<sup>er</sup> avril 2022 ont également droit au tarif social pour l'électricité et le gaz, en application de l'arrêté royal du 28 janvier 2021. Source : le CIN. Par ailleurs, pour l'année 2021, un droit à un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité est accordé par client résidentiel qui a bénéficié au 30 septembre 2021 en tant que client protégé résidentiel, visé à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*, de l'application des prix maximaux, visés à l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*.

*Communication de données à caractère personnel aux sociétés de distribution d'eau en Flandre à l'intervention de l'asbl Aquaflanders et à l'Agence flamande pour l'environnement (Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)) en vue de l'exonération automatique de la taxe sur les eaux usées - projet WACO « WaterContributionExemptions » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/003 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon*

<b>LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 06/003 DU 17 JANVIER 2006</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
le revenu garanti aux personnes âgées en vertu de la loi du 1 <sup>er</sup> avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
le revenu d'intégration sociale ou le minimum d'existence octroyé par le CPAS respectivement en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (equivalent leefloon) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)	DG Personnes handicapées	
	Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)	SFP	
l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB)	DG Personnes handicapées + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande	
	Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	SFP	
l'allocation d'intégration aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG Personnes handicapées	

*Communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau, en vue de l'octroi de diverses exonérations et de la constatation du statut de client protégé - projet WAPO « WaterProtectedPersons » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 14/052 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon*

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 14/052	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
<b>Les mêmes que WACO, toutefois avec l'ajout des catégories suivantes:</b>	Majoration de rente de vieillesse (MAE-ORB) Majoration de rente de veuve (MRV-WRB)		
les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées en raison d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65 %  les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW)  Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	SFP / DG PH	
enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins constatée par le service public fédéral Sécurité sociale	Pilier 1– 4 points (PI-4)  Pilier 1– 6 points (PI-6)	DG PH/Kind en Gezin	
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.	non enregistrés dans SSH		Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.



*Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la société flamande de transports publics De Lijn en vue de la vente d'abonnements à tarif réduit et de la proposition de prolongation automatique de ces abonnements - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 09/053 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon*

<b>LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/053.</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou assimilé et les membres de leur ménage sur la base d'une attestation délivrée par le CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Majoration de rente de vieillesse et majoration de rente de veuve (MAE-ORB + MRV-WRB)	SFP	Les majorations de rente de veuve et les majorations de rente de vieillesse constituent des statuts qui sont liés dans la banque de données SSH au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées (droits acquis). L'autorisation sera élargie à ces statuts.
les titulaires d'une carte valide « intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités »	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

*Communication de données à caractère personnel aux communes, CPAS ou provinces au moyen de statuts qui sont disponibles dans la banque de données tampon*

<b>Commune</b>	<b>Lien avec délibération antérieure facultatif)</b>	<b>Statuts techniques communiqués via SHH (statuts sociaux harmonisés)</b>	<b>Date de mise en production</b>
Charleroi	Inkomensgarantie voor ouderen (GRAPA_IGO) Gewaarbord inkomen voor bejaarden (RG_GI) Ouderdomsrentebijslag (MAE_ORB) Weduwenrentebijslag (MRV_WRB)	April /2017	Exonération taxe collecte et traitement des déchets
OCMW Gent	Recht op integratietegemoetkoming (AI_IT) Recht op inkomensvervangende tegemoetkoming (ARR_IVT)	Oktober 2017	Aanvullende Financiële Hulpverlening
Hoei	Leefloon (RIS_LL) Het equivalent leefloon (AF_Eq_LL) Inkomensgarantie voor ouderen (GRAPA_IGO) Gewaarbord inkomen (RG_GI) Ouderdomsrentebijslag (MAE_ORB) Weduwenrentebijslag (MRV_WRB)	Juni 2018	Vermindering x op de gemeentelijke huisvuilbelasting
	Begunstigde op verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)		Vermindering y op de gemeentelijke huisvuilbelasting
Provincie Oost-Vlaanderen	Leefloon (RIS_LL)	Februari 2018	Belastingvrijstelling
	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)		
Provincie Limburg	Leefloon (RIS_LL)	Mei 2019	Vermindering woningbelasting
Wielsbeke	Leefloon (RIS_LL) Equivalent leefloon (AF_Eq_LL) Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2018	Vermindering gemeentebelasting
Nieuwerkerken	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juni 2018	Toekenning « Nieuwerkerken bonnen »
Anderlecht	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	November 2018	Voorkeurtarief opvang, kampen en socio-culturele activiteiten
OCMW Willebroek	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Januari 2019	Toelage (vrijtijdsplas en vrijetijdsbon)
Provincie Antwerpen	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	April 2019	Vrijstelling provincie belasting
Borgloon	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Diest	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting

Tessenderlo	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Lommel	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Hamont-Achel	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Beringen	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Ham	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Diepenbeek	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Hasselt	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Riemst	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Genk	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Halen	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Oudsbergen	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Peer	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Kortesseem	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Maasmechelen	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Sint-Truiden	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Kinrooi	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Houthalen-Helchteren	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Pelt	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Puurs-Sint-Amands	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Belastingvermindering
Bornem	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Sociale toelage belasting afvalstoffen
Duffel	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Sociale toelage belasting afvalstoffen
Lier	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Sociale toelage belasting afvalstoffen
Berlaar	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Jaarlijkse premie
Alken	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Mei 2019	Toelage huisvuilbelasting
Wanze	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juni 2019	Réduction de la taxe collecte et traitement des déchets
Oudenaarde	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juni 2019	Vermindering van de heffing
Neupré	Leefloon (RIS_LL) Equivalent leefloon (AF_Eq_LL) Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juni 2019	Réduction de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
St-George s/ Meuse	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juni 2019	Réduction taxe enlèvement immondice et entretien égouts
OCMW Sint-Niklaas	Leefloon (RIS_LL) Equivalent leefloon (AF_Eq_LL)	Juli 2019	Vrijetijdsparticipatie, restaurantsticker, gratis huisvuilzakken, verlaagtarief

			kinderopvang, Installatiepremie en huursubsidie
	RIS_LL, AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, RG_GI, BIM_BVT	Juli 2019	Kansenpas (en gelinkte voordelen)
Libramont	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Juli 2019	Vermindering huisvuilbelasting
De Haan	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT) + 65 jaar Verlies zelfredzaamheid (minimum 12 punten (PA-VZ) Verlies verdienvermogen tot 1/3 of minder (RCG-VV)	Juli 2019	Vermindering milieubelasting
Dilsen-Stokkem	Rechthebbende verhoogde tegemoetkoming (BIM_BVT)	Nov 2019	Toelage huisvuilbelasting
Willebroek	BIM_BVT	Dec-19	sociale toelage bij belasting afvalstoffen
Sint-Niklaas	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Jan-20	Vermindering van de belasting afvalstoffen
Mortsel	BIM_BVT	Feb-20	Uitpas op kansentarief
Hoogstraten	BIM_BVT	Feb-20	Vrijtijds participatie toelage (kinderen en jongeren)
Herstal	GRAPA_IGO, RG_GI, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT	Mar-20	Reduction x taxe collecte et traitement des immondices et reduction taxe entretien des égouts
	BIM_BVT		Reduction y taxe collecte et traitement des immondices et reduction taxe entretien des égouts
Liège	RIS_LL, AF_Eq_LL	Mar-20	Réduction taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Heusden-Zolder	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering van de belasting voor het inzamelen en verwerken van huishoudelijke afvalstoffen
Mechelen	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering van de belasting op het inzamelen van huishoudelijke afvalstoffen
Sint-Katelijne-Waver	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering van de belasting op het inzamelen van huishoudelijke afvalstoffen
Messancy	BIM_BVT	Apr-20	Réduction de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés
Liedekerke	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Apr-20	Vrijtijdskompas
	BIM_BVT		Vermindering milieubelasting
Koekelare	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering algemene belasting
Zandhoven	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering algemene belasting op de gezinnen
Oostkamp	BIM_BVT	Apr-20	Vermindering gemeentelijke milieubelasting
Waregem	BIM_BVT	May-20	Vermindering algemene milieubelasting
Moerbeke	BIM_BVT	May-20	Vermindering op de belasting op het inzamelen en verwerken van huishoudelijke afvalstoffen
Oudenburg	BIM_BVT	May-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Wachtebeke	BIM_BVT	May-20	Vermindering milieubelasting
Waasmunster	BIM_BVT, P1-4, P1-6, PA_VZ	May-20	Vermindering algemene belasting & belasting op het inzamelen en verwerken van huishoudelijk restafval
	RIS_LL, AF_Eq_LL		Vrijstelling algemene belasting
Leuven	BIM_BVT	May-20	Toekenning gratis huisvuilzakken

Ieper	BIM_BVT	May-20	Vrijstelling vermeerdering algemene gemeentebelasting
Bonheiden	BIM_BVT	May-20	Vermindering huisvuilbelasting
Lokeren	BIM_BVT	May-20	Vermindering milieubelasting
Zele	BIM_BVT, RIS_LL,	May-20	Vrijstelling belasting op het ophalen, verwijderen en verwerken van selectief ingezameld GFT- en restafval en milieubelasting
La Louvière	RIS_LL, AF_Eq_LL	May-20	Exonération taxe déchets (+ distribution sacs poubelle)
	BIM_BVT		Réduction taxe déchets (+ distribution sacs poubelle)
Turnhout	BIM_BVT	May-20	Vrijstelling algemene dienstenbelasting , onderwijscheques en toelage diftar
Tielt	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering algemene milieubelasting
Denderleeuw	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Jun-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Wanze	BIM_BVT	Jun-20	Réduction de la taxe déchets et exonération de la taxe égout
Merelbeke	BIM_BVT	Jun-20	Uitpas op kansentarief
Alveringem	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Damme	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Provincie West-Vlaanderen	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering alg. Provincie belasting
	RIS_LL, AF_Eq_LL		Ontheffing alg. Provincie belasting
Zonnebeke	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering gemeentebelasting, onderwijscheques, uitpas op kanstarief
Maaseik	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering algemene gemeentenbelasting
Voeren	BIM_BVT	Jun-20	Vermindering van de belasting op het inzamelen van huishoudelijke afvalstoffen
Veurne	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Jul-20	Vermindering en vrijstelling algemene gemeentebelasting
Turnhout	BIM_BVT	Jul-20	Vrijstelling alg. Dienstenbelasting/onderwijscheque/toelage diftar
Trois-Ponts	BIM_BVT	Jul-20	Réduction taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Evergem	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Jul-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
De Panne	BIM_BVT	Jul-20	Vermindering algemene milieubelasting
Gingelom	BIM_BVT	Jul-20	Vermindering algemene milieubelasting
Menen	BIM_BVT	Jul-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Thorhout	BIM_BVT	Jul-20	Vermindering algemene milieubelasting
Lochristi	BIM_BVT	Jul-20	Vermindering algemene milieubelasting
Gent	RIS_LL, AF_Eq_LL	Jul-20	Vrijstelling retributie kinderopvang
Tubize	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI	Aug-20	Réduction taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Kortemark	BIM_BVT	Aug-20	Vermindering algemene dienstenbelasting
Gistel	BIM_BVT	Aug-20	Vermindering algemene gemeentebelasting

Wichelen	RIS_LL, AF_Eq_LL, BIM_BVT	Sep-20	Vermindering algemene gemeentelijke heffing
Tervuren	BIM_BVT	Sep-20	Gratis huisvuilzakken
Melle	BIM_BVT	Sep-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Koksijde	BIM_BVT	Sep-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Zwevegem	BIM_BVT	Sep-20	Vermindering algemene milieubelasting
Schelle	BIM_BVT	Sep-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Dendermonde	BIM_BVT	Sep-20	Toekenning gratis huisvuilzakken
Laarne	BIM_BVT	Oct-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Geraardsbergen	BIM_BVT	Oct-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Wervik	BIM_BVT	Oct-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Wetteren	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Oct-20	Vermindering algemene gemeentelijke heffing
Verviers	RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI	Oct-20	Réduction taxe collecte et traitement des déchets et entretien des égouts
Hoogstraten	BIM_BVT	Oct-20	Vrijetijdsparticipatie toelage of onderwijscheque
Bilzen	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI	Nov-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Pont-à-celles	BIM_BVT	Nov-20	Réduction taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Rumst	BIM_BVT	Nov-20	Vermindering belasting op het gebruik van woonruimten
Grobbendonk	BIM_BVT	Nov-20	Vermindering algemene milieubelasting
Morlanwelz	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Nov-20	Réduction taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Ichtegem	BIM_BVT	Nov-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Lanaken	BIM_BVT P1-4, P1-6,ARR_IVT (max 21)	Nov-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Sint-Lieven-Houtem	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Dec-20	Vermindering algemene gemeentebelasting
Ecaussines	BIM_BVT	Dec-20	Réduction taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
	RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI		Exonération taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Vilvoorde	BIM_BVT	Dec-20	Vrijetijdspas
Temse	BIM_BVT	Dec-20	Vermindering maatschappelijke heffing (24€)
	RIS_LL, AF_Eq_LL		Vermindering maatschappelijke heffing (12€)
Wellen	BIM_BVT	Dec-20	Vermindering algemene milieubelasting
OCMW Bornem	BIM_BVT	Dec-20	Uitpas met kanstarief
OCMW Brugge	GRAPA_IGO, RG_GI	Dec-20	Brugs Menswaardig Inkomen/REMI

OCMW Brugge	GRAPA_IGO	02-2021	Extra financiële hulp (corona relanceplan)
OCMW Peer	AF_Eq_LL, RIS_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO,	03-2021	Toelage Oppas aan huis
OCMW Diksmuide	BIM_BVT	07-2021	Onderwijscheque
Gemeente Hamme	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL	03-2021	Vrijstelling algemene heffing
OCMW Merelbeke	BIM_BVT	09-2021	Verjaardagspakket
OCMW Merksplas	BIM_BVT	09-2021	Onderwijscheque
OCMW Tielt	GRAPA_IGO	09-2021	Tieltse cadeaucheque
OCMW Sint-Katelijne-Waver	AI_IT, ARR_IVT, AAPA_THAB	10-2021	Sociale premie
OCMW Lummen	BIM_BVT	11-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
OCMW Herentals	BIM_BVT	11-2021	Vrijtijdspas
Gemeente Bierbeek	BIM_BVT	02-2021	Sociale correctie belasting huishoudelijk afval
Gemeente Kruibeke	BIM_BVT	03-2021	Toelage huisvuilbelasting
Commune de Beyne-Heusay	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL, GRAPA_IGO	04-2021	Réduction taxe déchets
Gemeente Buggenhout	BIM_BVT	05-2021	Gratis vuilzakken
Gemeente Destelbergen	BIM_BVT	05-2021	Vermindering 50% algemene gemeentebelasting gezinnen
	AF_Eq_LL, RIS_LL		Vermindering 75% algemene gemeentebelasting gezinnen
Gemeente Buggenhout	BIM_BVT	06-2021	UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Affligem	BIM_BVT	06-2021	Premie inzameling huishoudelijk afval
Gemeente Sint-Pieters-Leeuw	BIM_BVT	06-2021	UiTPAS met kansentarief
Gemeente Stabroek	BIM_BVT	07-2021	UiTPAS van Polder tot Kempen aan kansentarief
Gemeente Kalmthout	BIM_BVT	08-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Gemeente Lille	BIM_BVT	08-2021	gratis UiTPAS Kempen
Gemeente Nijlen	BIM_BVT	08-2021	UiTPAS met kansenstatuut
Gemeente Brecht	BIM_BVT	08-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Commune de Schaerbeek	BIM_BVT	09-2021	Réduction forfait garderie
Gemeente Brasschaat	BIM_BVT	09-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Gemeente Schoten	BIM_BVT	09-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Gemeente Wijnegem	BIM_BVT	09-2021	UiTPAS van Polder tot Kempen
Commune de Pelt	BIM_BVT	10-2021	UiTPAS met kansentarief
Gemeente Schilde	BIM_BVT	10-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief

Gemeente Essen	BIM_BVT	12-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Stad Ronse	BIM_BVT	01-2021	Vermindering algemene gemeentelijke heffing
Stad Roeselare	BIM_BVT	01-2021	Vrijtijdsplas en waardebon
Ville de Ypres	P1-4, P1-6	02-2021	Sociaal-pedagogische toelage
Ville de Turnhout	BIM_BVT	03-2021	Toelage Diftar voor medische redenen
Ville de Gent	BIM_BVT	04-2021	Sociale tegemoetkoming huisvuil
Stad Geraardsbergen	AI_IT, AF_Eq_LL, RIS_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	05-2021	Toelage Diftar
Ville de Neufchâteau	BIM_BVT	06-2021	Réduction de la taxe déchets
Ville de Diest	BIM_BVT	07-2021	Tegemoetkoming in abonnementen tot het zwembadgedeelte van het provinciedomein Halve Maan
Stad Ronse	BIM_BVT	08-2021	Vrijtijdsplas
Gemeente Wuustwezel	BIM_BVT	08-2021	Automatische toekenning van de UiTPAS met kansentarief
Stad Herentals	BIM_BVT	09-2021	Toelage Diftar
Stad Ninove	AI_IT, ARR_IVT, GRAPA_IGO	10-2021	Toelage Diftar
Stad Antwerpen	BIM_BVT	12-2021	Verlenging A-kaarhouders
Gemeente Beerse	BIM_BVT	01-2022	Toelage Diftar
OCMW Halle	BIM_BVT	01/2022	Toekenning Kom!pas
Commune de Oupeye	RIS_LL	02/2022	Exonération de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices
Gemeente Herent	BIM_BVT	04/2022	Informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Hamme	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL	04/2022	Vrijstelling algemene heffing
Stad Vilvoorde	BIM_BVT	04/2022	Automatische toekenning vrijtijdsplas
Commune de Fléron	RIS_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO	04/2022	Réduction taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
OCMW Geel	BIM_BVT	04/2022	Automatische toekenning Geelse vrijtijdsplas
Commune de Esneux	BIM_BVT	05/2022	Réduction sur taxe déchet fixe et sur taxe égout
Ville de Binche	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL	05/2022	Réduction taxe déchets ménagers
Gemeente Melle	BIM_BVT	05/2022	Vrijstelling voor de algemene gemeentebelasting gezinnen / UITPAS aan kansentarief
Commune de Braine-le-Comte	GRAPA_IGO, AAPA_THAB, BIM_BVT, AI_IT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT	05/2022	Réduction taxe déchets et exonération taxe égouts
Gemeente Kluisbergen	BIM_BVT	06/2022	Kluispas vrijetijdsactiviteiten + 1 euro-maaltijden
OCMW Hamme	ARR_IVT	06/2022	Toekennen Hami (financiële steun)



Gemeente Temse	BIM_BVT	08/2022	Vermindering maatschappelijke heffing (24€) + informatie rond Sleutelpas
	AF_Eq_LL, RIS_LL		Vermindering maatschappelijke heffing (12€)
CPAS d'Etterbeek	BIM_BVT	09/2002	Information sur l'octroi d'une prime énergie
	AF_Eq_LL, RG_GI, RIS_LL, MRV_WRB, GRAPA_IGO		Octroi automatique d'une prime énergie
Gemeente Grimbergen	BIM_BVT	09-2022	Sociaal tarief schooltoezicht
OCMW Vorselaar	BIM_BVT	10-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Westerlo	BIM_BVT	10-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Olen	BIM_BVT	10-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Balen	BIM_BVT	11-2022	Automatisch informeren over UiTPAS met kortingstarief
Gemeente Herenthout	BIM_BVT	11-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Stad Scherpenheuvel-Zichem	BIM_BVT	11-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Grobbendonk	BIM_BVT	11-2022	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Stad Hoogstraten	BIM_BVT	11-2022	Automatisch informeren over de onderwijscheque en vrijetijdscheque
Stad Roeselare	BIM_BVT	12-2022	Vrijetijdspas
Gemeente Dessel	BIM_BVT	01/2023	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Tessenderlo	BIM_BVT	02/2023	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Merksplas	BIM_BVT	02/2023	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
OCMW Mol	BIM_BVT	05/2023	Automatisch informeren over UiTPAS aan kansentarief
Gemeente Zelzate	BIM_BVT	05/2023	Toelage diftar (huisvuil)
Stad Turnhout	BIM_BVT	06/2023	Vrijstelling algemene dienstenbelasting
Stad Leuven	BIM_BVT	06/2023	Toekenning gratis huisvuilzakken en proactief informeren over de Uitpas aan kansentarief
Ville de Spa	AF_Eq_LL, RG_GI, RIS_LL, MRV_WRB, GRAPA_IGO	06/2023	Réduction de la taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés
OCMW Kasterlee	BIM_BVT	09-2023	Automatisch informeren over de gratis UiTPAS die afgehaald kan worden op het OCMW
Gemeente Heist-op-den-Berg	BIM_BVT	10/2023	Automatische toekenning vrijetijdskaart
Stad Leuven	BIM_BVT	10/2023	Proactief informeren gratis lidmaatschap van de Minder Mobielen Centrale Leuven
Gemeente Machelen	BIM_BVT	11/2023	Automatische toepassing van het sociaal tarief van de voor- en naschoolse opvang in het basisonderwijs in Machelen

Commune de Manage	BIM_BVT	01-2024	Réduction sur la taxe sur la gestion des déchets sur base du BIM
	RIS_LL	01-2024	Réduction sur la taxe sur la gestion des déchets sur base du RIS
OCMW Balen	BIM_BVT	01-2024	Proactief aanschrijven van de inwoners met VT over hun recht op het kansentarief met de UiTPAS
		03-2024	Proactief aanschrijven van de gezinnen met VT over hun recht op sociaal tarief kinderopvang en de automatische toekenning van het sociaal tarief
Commune de Hannut	BIM_BVT, RG_GI, MRV_WRB, GRAPA_IGO	02-2024	Réduction sur la partie proportionnelle de la taxe immondices
Commune de Modave	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RG_GI, RIS_LL, MRV_WRB, GRAPA_IGO	04-2024	Réduction taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
Ville de Eupen	ACRG_TAGI, AF_Eq_LL, RG_GI, MRV_WRB, ACH_ATM, GRAPA_IGO, BIM_BVT, AAL_TOW, AI_IT, ATP_THVD, RIS_LL, ARR_IVT ou AAPA_THAB + BIM_BVT	04-2024	Réduction taxe immondices
Commune de Vielsalm	BIM_BVT	06-2024	Réduction taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
Stad Vilvoorde	RG_GI, MRV_WRB, GRAPA_IGO	07-2024	Automatische toekenning van een bon voor twee gratis maaltijden in een lokaal dienstencentrum
Commune de Leuze-en-Hainaut	AF_Eq_LL, RIS_LL	07-2024	Exonération partielle de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

*Communication de données à caractère personnel aux communes et aux CPAS sur la base des statuts disponibles dans la DB Tampon dans le cadre de la crise du coronavirus (2020-2021)*

Commune/CPAS/ Province	Statuts techniques communiqués via SSH (statuts sociaux harmonisés)	Date de mise en production	Commentaire
Peer	BIM_BVT	Jun-20	WinkelPEER-waardebon
Zele	BIM_BVT	Sept-20	Coronawaardebon
OCMW Peer	RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI ARR_IVT	Oct-20	Consumptiebudget
Hoogstraten	BIM_BVT	Oct-20	Onderwijscheque – coronabudget
Bredene	BIM_BVT RIS_LL, AF_Eq_LL	Oct-20	Cadeaubon
Heusden-Zolder	BIM_BVT	Oct-20	Geschenkbbon
Herzele	BIM_BVT	Oct-20	Waardebon
OCMW Antwerpen	ARR_IVT, AI_IT	Oct-20	Consumptiekrediet privéhuur gezinnen
	GRAPA_IGO, RG_GI		Lokaal consumptiekrediet sociale minima
OCMW Gent	BIM_BVT	Oct-20	Consumptiebudget
OCMW Lebbeke	BIM_BVT	Oct-20	Waardebon

	RIS_LL, AF_Eq_LL		
OCMW Mechelen	BIM_BVT, ARR_IVT, TP6	Oct-20	Subsidie Covid-19 en consumptiebudget
OCMW Ieper	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT	Oct-20	Consumptiebon
OCMW Peer	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Oct-20	Consumptiebudget
OCMW Lubbeek	GRAPA_IGO, RG_GI	Oct-20	Waardebon
OCMW Bornem	RIS_LL, AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT	Nov-20	Consumptiebon
Hoeselt	BIM_BVT	Nov-20	Kadobon
Ostende	BIM_BVT	Nov-20	Oostendebonnen
OCMW Bornem	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Nov-20	Consumptiebon
OCMW Oostrozebeke	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, AI_IT	Nov-20	Waardebon
OCMW Beerse	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL GRAPA_IGO, RG_GI, P1-4, P1-6, TP6	Nov-20	Waardebon
OCMW Genk	BIM_BVT	Nov-20	Consumptiebudget
OCMW Voeren	BIM_BVT	Nov-20	Consumptiebudget
OCMW Affligem	BIM_BVT	Nov-20	Consumptiebudget
OCMW Sint-Truiden	BIM_BVT	Dec-20	Waardebon
OCMW Denderleeuw	BIM_BVT	Dec-20	Bon
OCMW Zandhoven	BIM_BVT	Dec-20	Waardebon
OCMW Bilzen	BIM_BVT	Dec-20	Waardebon
OCMW Tongeren	BIM_BVT	Dec-20	Waardebon
OCMW Willebroek	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, AI_IT	Dec-20	Consumptiebonnen
OCMW Sint-Kathelijne-Waver	GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, RIS_LL, AF_Eq_LL	Dec-20	Consumptiebonnen
OCMW Putte	BIM_BVT	Dec-20	Waardebon
Berlare	BIM_BVT	Dec-20	Cadeaubon
Gemeente Zelzate	AAL_TOW, RG_GI, ARR_IVT, MRV_WRB, ACH_ATM, GRAPA_IGO	01-2021	Kadobon
Gemeente Oudsbergen	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL	01-2021	Waardebon
OCMW Rumst	AI_IT, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	01-2021	Waardebon
OCMW Grimbergen	AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, AAPA_THAB, BIM_BVT, AI_IT, RIS_LL, ARR_IVT	01-2021	Waardebon
OCMW Hoogstraten	BIM_BVT	01-2021	Waardebon
OCMW Nijlen	ARR_IVT, GRAPA_IGO	01-2021	Waardebon
OCMW Zemst	AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, AAPA_THAB, BIM_BVT, PA_VZ, AI_IT, RIS_LL, ARR_IVT	01-2021	Waardebon en hulpverlening
OCMW Riemst	BIM_BVT	01-2021	Waardebon
OCMW De Haan	AF_Eq_LL, RIS_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO	02-2021	Waardebon
OCMW Dendermonde	BIM_BVT, AF_Eq_LL, RIS_LL, GRAPA_IGO	02-2021	Waardebon
Gemeente Hamme	AAL_TOW, AF_Eq_LL, RG_GI, RIS_LL, ARR_IVT, MRV_WRB, ACH_ATM, GRAPA_IGO	03-2021	Waardebon
OCMW Machelen	BIM_BVT, ARR_IVT, GRAPA_IGO	03-2021	Waardebon
OCMW Assenede	ARR_IVT, GRAPA_IGO	03-2021	Waardebon
OCMW Westerlo	BIM_BVT	03-2021	Consumptiebudget
OCMW Rumst	TP-6, PDB_VBL, ADB_ABL, P1-4, P1-6, AAPA_THAB, AI_IT, PA_VZ, RCG_VV, CC_VB, ARR_IVT, MI50_OL50	03-2021	Coronamaatregelen federale subsidie
	GRAPA_IGO		Waardebon consumptiebudget

OCMW Pepingen	BIM_BVT, AI_IT, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	04-2021	Waardebon
OCMW Bonheiden	BIM_BVT	04-2021	Waardebon (-65 jaar)
	GRAPA_IGO		Waardebon (+65 jaar)
OCMW Wellen	AF_Eq_LL, P1-4, GRAPA_IGO, AAPA_THAB, P1-6, BIM_BVT, AI_IT, RIS_LL, ARR_IVT	05-2021	Cadeaubon
OCMW Lier	GRAPA_IGO	05-2021	Centrumbon
OCMW Sint-Gillis-Waas	BIM_BVT	06-2021	Kadobon
OCMW Poperinge	GRAPA_IGO	06-2021	Waardebon
OCMW Hechtel-Eksel	GRAPA_IGO, P1-6	06-2021	Waardebon
OCMW Beringen	BIM_BVT	07-2021	Consumptiebudget
OCMW Mortsel	BIM_BVT	07-2021	Mortselse cadeaubon
OCMW Meerhout	GRAPA_IGO	07-2021	Consumptiebonnen lokale economie / kwetsbare groepen
OCMW Houthulst	GRAPA_IGO	07-2021	Houthulst-bon
OCMW Antwerpen	ARR_IVT	07-2021	Aanvullende financiële hulp (de klimpremie)
OCMW Kortrijk	ARR_IVT	09-2021	VORK-bon
OCMW Lochristi	AF_Eq_LL, RIS_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO	09-2021	Waardebon
OCMW Mortsel	GRAPA_IGO	10-2021	Mortselse cadeaubon
OCMW Tessenderlo	AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO,	11-2021	Cadeaubon
OCMW Baarle-Hertog	GRAPA_IGO	12-2021	Waardebon
Gemeente Zemst	BIM_BVT, AI_IT, PA_VZ, RG_GI, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Waardebon
OCMW Lennik	BIM_BVT	01/2022	Waardebon

*Communication de données à caractère personnel aux CPAS sur la base des statuts disponibles dans la DB Tampon dans le cadre de la crise liée aux inondations de juillet 2021*

CPAS de Chaudfontaine	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	10-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Liège	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	10-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Pepinster	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	10-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Verviers	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	11-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Wanze	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Ramillies	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge

CPAS de Châtelet	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Sambreville	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS d'Aiseau-Présles	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Dinant	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge
CPAS de Grez-Doiceau	BIM_BVT, RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, GRAPA_IGO, AAPA_THAB	12-2021	Octroi don Croix-Rouge

*Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à CultuurNet Vlaanderen en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS à tarif préférentiel – statuts qui sont consultés via la banque de données tampon*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

*Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Communauté Germanophone en vue de l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales– statuts qui sont consultés via la banque de données tampon*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	Réponse positive / négative avec indication des dates de début et de fin du statut  A partir du 1.1.2019

*Communication de données à caractère personnel par la BCSS au Service public régional de Bruxelles Fiscalité afin d'utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi d'un avantage fiscal (exonération de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation) à partir de janvier 2020*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
victimes civiles de guerre et victimes directes d'actes de terrorisme bénéficiant d'une pension de dédommagement de 60% au moins	VC_BS	SFP	
militaire invaliden oorlogstijd (of gelijkgesteld) met een vergoedingspension van minimum 60% genieten	INV-G_O-INV	SFP	
cécité complete	CC_VB	DGPH	
“Paralysie des deux bras	PDB_VBL	DGPH	
Amputation des deux bras	ADB_ABL	DGPH	
50% membres inférieurs	MI50_OL50	DGPH	

*Communication de données à caractère personnel par la BCSS au Service public régional de Bruxelles Fiscalité (au nom de Bruxelles Logement) afin d'utiliser la DB Tampon pour la finalité de rehausser le plafond de revenus dans le but d'octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes subissant une perte de revenus à la suite de la crise sanitaire du covid-19*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUES VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
perte d'autonomie	PA-VZ – minimum 9 points	DG PH	
réduction de capacité de gain	RCG_VV	DG PH	
bénéficiaires d'anciens régimes (personnes reconnues handicapées avant l'âge de 65 ans, catégories en voie d'extinction): allocation ordinaire (AO) allocations spécifiques (AS), allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP)	AAL_TOW	DG PH	
pilier 1-4 points	(P1-4)	DG PH + Kind&Gezin	
pilier 1-6 points	(P1-6)	DG PH + Kind&Gezin	
Total des points des 3 piliers : 6 ou plus	TP-6	DG PH + Kind&Gezin	



*Communication de données à caractère personnel par la BCSS au Service public régional de Bruxelles Fiscalité en vue de l'octroi d'un avantage fiscal (réduction du précompte immobilier)*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUES VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
pilier 1– 4 points	P1-4	DG PH + Kind&Gezin	
pilier 1– 6 points	P1-6	DG PH + Kind&Gezin	

*Communication données à caractère personnel par la BCSS au Service flamand des impôts (VLABEL) en vue de l'octroi d'un avantage fiscal (réduction du précompte immobilier)*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUES VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISES)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
pilier 1– 4 points	P1-4	DG PH + Kind&Gezin	
pilier 1– 6 points	P1-6	DG PH + Kind&Gezin	
Total des points des 3 piliers : 6 ou plus	TP-6	DG PH + Kind&Gezin	

*Communication du statut «intervention majorée de l'assurance soins de santé» aux villes/communes de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la prolongation ou de la réactivation automatique de la carte Paspartoe*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

*Communication de données à caractère personnel à l'AVIQ pour accorder des suppléments aux allocations familiales pour les ménages avec enfants remplissant certaines conditions liées aux revenus (statut « BIM / bénéficiaire de l'intervention majorée »).*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-BVT)	CIN	

*Communication de données à caractère personnel au SPF Finances pour déterminer les « personnes en situation de dépendance » en vue de valoriser davantage les soins aux parents proches âgés vivant sous le même toit que le contribuable par un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt*

<b>LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION</b>	<b>STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)</b>	<b>SOURCES AUTHENTIQUES</b>	<b>REMARQUES</b>
Pas d'application	Perte d'autonomie (PA-VZ 65 +)	DGPH	A partir de l'exercice d'imposition 2022.  Sont comprises, les personnes qui auraient atteint l'âge de 65 ans lorsqu'elles sont décédées en 2021.